IMT Nuremberg Archives

H – 5012

International Court of Justice

H5012 - 0002

N° 684 JH/SR

Nuremberg, Janvier 1946

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

MINISTERE PUBLIC

DELEGATION FRANCAISE

LE TRAVAIL OBLIGATOIRE

Chef d'accusation N° 3 (h)

E X P O S E D E S F A I T S

Le Délégué du Gouvernement
Provisoire de la République
Française :
François de MENTHON

Dossier présenté par : Jacques Bernard HERZOG

N° 684 JH/SR

H5012 – 0003

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.- Page

I.- La doctrine Nationale-Socialiste du travail I
II.- Le recrutement des travailleurs étrangers dans le plan de domination allemand.... 2
III.- La politique du recrutement des travailleurs étrangers 3
IV.- La nomination de l'accusé SAUCKEL comme plenipotentiaire general à la main d'oeuvre 5

CHAPITRE PREMIER.- : Le recrutement des travailleurs étrangers par la voie de la requisition de services.. 9
I.- Les requisitions de services 9
II.- L'article 52 de l'annexe à la 4ème Convention de La Haye... 9
III.- La legislation de la puissance occupantes en matière de réquisitions de services.. I2

CHAPITRE SECOND.- ; Le recrutement des travailleurs étrangers par la voie du volontariat fictif I4
I;- L'institution des bureaux d'embauche dans les territoires occupés.. I4
II.- La nullité des contrats de travail imposés par les bureaux d'embauche.. I4
A) La propagande des autorités d'occupation ... I7
B) L'activité des organismes de recrutement clandestin.. I7
C) La pression economique des autorités d'occupation.. I9
D) La pression politique des autorités d'occupation.. 20
III.- La prolongation unilaterale des contrats de travail .. 23
IV.- L'echec de la campagne du recrutement par volontariat fictif .. 24

CHAPITRE TROISIEME.- Le recrutement des travailleurs étrangers par la voie de l'utilisation des prisonniers de guerre. 25
I.- Le caractère systematique de l'utilisation des prisonniers de guerre.. 25
II.- La reglementation du travail des prisonniers de guerre par la Convention de GENEVE 26
III.- Les violations de la Convention de GENEVE. 27
A) La pression des autorités allemandes sur les sous-officiers.. 28
B) Le travail dans les zones dangereuses.. 28
C) Le travail dans les usines d'armement .. 29
IV.- La résistance des prisonniers de guerre 30
V.- La transformation des prisonniers de guerre en travailleurs libres.. 30

....

H5012 - 0004

...

Page

CHAPITRE QUATRIEME.- : le recrutement des travailleurs étrangers par la voie de l'enrôlement forcé ... 32
I.- Le recours au service du travail obligatoire.. 32
II.- Le travail obligatoire devant le droit international .. 32
III.- La justification du travail obligatoire par le National-socialisme.. 34
IV.- L'introduction du travail obligatoire dans les Etats occupés de l'Europe occidentale .. 35
A) Mesures d'ordre général .. 35
B) L'introduction du travail obligatoire en France .. 37
C) L'introduction du travail obligatoire en Norvège .. 42
D) L'introduction du travail obligatoire en Belgique .. 42
E) L'introduction du travail obligatoire en Hollande .. 43
V.- Les mesures de coercition consécutives à l'introduction du travail obligatoire .. 44
A) Le retrait des titres de rationnement .. 44
B) L'action judiciaire .. 45
C) L'action policière .. 46

CHAPITRE CINQUIEME.- : Les résultats du recrutement des travailleurs étrangers .. 47
I.- Avertissement 47
II.- Les statistiques alliées .. 48
III.- Les statistiques allemandes .. 50

CHAPITRE SIXIEME.- : Le traitement des travailleurs étrangers victimes du recrutement pour le travail obligatoire ... 52
I.- Les conditions de travail des travailleurs étrangers.. 53
II.- Les conditions d'existence des travailleurs étrangers.. 54
III.- La discipline des travailleurs étrangers. 56

CONCLUSION.- 57

-o-o-o-o-

H5012 - 0005

- I -

I N T R O D U C T I O N

I.- La doctrine Nationale-Socialiste du travail.

La doctrine nationale-socialiste, par la primauté qu'elle donne au concept d'Etat, par le mépris dans lequel elle tient l'individu et les droits de la personne, contient une notion du travail qui cadre avec les principes de sa philosophie générale. Le travail n'est pas, pour elle, une des formes de la manifestation des personnalités individuelles; c'est un service impose par la communauté à ses membres.

"Le rapport de travail, selon la conception nationale socialiste, a dit un écrivain allemand, n'est pas un simple rapport juridique entre l'ouvrier et son employeur; c'est un phénomène vivant dans lequel l'ouvrier devient un rouage dans la machine de la production collective nationale-socialiste". L'idee de travail obligatoire est donc, pour le national socialisme, nécessairement complementaire de l'idée de travail elle-même.

Le Service du travail obligatoire fut imposé, en premier lieu, aux membres de la communauté allemande. Le Service du travail allemand a été institué par une loi du 26 Juin 1935 qui porte la signature de HITLER et de l'accusé FRICK, Ministre de l'Interieur. Cette loi a paru au Reichsgesetzblatt, partie I , page 769. Je la soumets au Tribunal et je lui donne lecture de ses articles premier et second .....

Au service du travail obligatoire, vint s'ajouter, à partir de 1939, une mobilisation des travailleurs. Des decrets ont ete pris à cet effet par l'accusé GOERING en sa qualite de délégue du Plan de 4 ans. Je n'insiste pas sur ce point qui ressort de la conspiration nouée par les accusés pour connettre leur crime contre la paix et dont mes collègues américains ont déjà entretenu le Tribunal. Je me contente d'indiquer que la mobilisation des travailleurs etait applicable aux étrangers qui résidaient en territoire allemand parce que je trouve dans ce fait la preuve que le principe du recrutement forcé des travailleurs étranger est antérieur à la guerre.

Loin d'être le produit spontané des nécessités de l'industrie de guerre allemande, le recrutement forcé des travailleurs étrangers est la mise en oeuvre d'une politique concertée. J'apporte au Tribunal un document qui le démontre. C'est le document 382. Il s'agit d'un memorandum du Commandement Suprême des Armées allemandes du 1er Octobre 1938; le mémorandum rédigé en prévision de l'invasion de la Tchécoslovaquie, contient une classification des violations possibles du droit international; en regard de chaque violation figure l'explication que le Commandement Suprême des forces armées croit possible de lui donner. Le document se presente sous la forme d'un tableau de quatre colonnes; dans la premiere, se trouve l'énoncé des violations du droit international; la seconde donne un exemple concret; la troisième contient le point de vue du droit international en deux rubriques d'une part, les dispositions du droit international et, d'autre part l'argumentation que l'on peut en tirer; la quatrième colonne est reservée à l'explication du Ministère de la Propagande. Je dépose le document au Tribunal et je donne lecture du passage relatif au travail forcé des civils et des prisonniers de guerre .....

H5012-0006

II.- Le recrutement des travailleurs étrangers dans le plan de domination allemand.

Le recrutement forcé des travailleurs étrangers est donc, en accord avec la doctrine nationale-socialiste, un des éléments de la politique de domination allemande. HITLER lui-même l'a reconnu à plusieurs reprises. Je cite, à ce propos, son discours du 9 Novembre I94I qui a été reproduit dans le Voelkischer Beobachter du IO Novembre I94I, N° 3I4, page 4 et que je dépose au Tribunal.....

Le recrutement des travailleurs étrangers procède ainsi d'un esprit systematique. Il constitue la mise en oeuvre des principes politiques appliqués dans les territoires occupés par l'Allemagne. Ces principes, dont nos collègues vous montreront le développement concret en d'autres domaines de l'activité criminelle allemande, sont essentiellement au nombre de deux : Utilisation de toutes les forces vives des territoires occupés, domines et extermination de toutes leurs forces mortes. Telles sont, les deux justifications que les accusés ont données à l'institution du recrutement des travailleurs étrangers. Les documents abondent en ce sens; je n'en retiens que les plus explicites.

La justification du recrutement des travailleurs étrangers par la nécessité d'associer les peuples asservis à l'effort de guerre allemand, résulte en premier lieu de l'exposé des motifs du décret du 2I Mars I942 portant nomination de l'accusé SAUCKEL comme plenipotentiaire au service de la main d'oeuvre. Le décret a paru au Reichgesetzblatt, I942, partie I - page I79 . Je le produis et je donne lecture au Tribunal de son texte integral ...

L'accusé SAUCKEL, a developpé le même thème, au Congres des Gauleiters et Reichleiters, tenu le 5 et le 6 Fevrier I943, à Posen, il s'est exprimé en termes formels : il a justifié le recrutement forcé par la philosophie nationale socialiste et par la necessité d'associer tous les peuples de l'Europe à la lutte menée par l'Allemagne. Son discours constitue le document I739 P.S. Je le dépose et je demande au Tribunal de retenir comme élément de preuve et de porter à la charge de l'accusé SAUCKEL les passages suivants .....

Le recrutement forcé des travailleurs étrangers n'a pas eu comme seule fin de maintenir le niveau de la production industrielle allemande. On y trouve également la volonté consciente d'affaiblir le potentiel humain des Etats occupés.

La notion d'extermination par le travail était familière aux théoriciens du national socialisme et aux dirigeants de l'Allemagne; elle a constitué un des fondements de la politique de domination des territoires envahis. J'apporte au Tribunal la preuve que les conspirateurs nationaux socialistes ont envisagé d'exterminer par le travail de groupements ethniques entiers. Une discussion tenue le I4 Septembre I942 entre GOEBBELS et THIERACK est significative; elle forme le document 682 P.S. dont j'extrais le passage suivant .....

L'idée de l'extermination par le travail n'a pas été appliquée à des groupes seulement ethniques dont les accusés voulaient assurer la disparition; elle a également conduit à utiliser la main d'oeuvre étrangère dans l'industrie de guerre allemande jusqu'à l'extrême limite des forces individuelles. Je reviendrai sur cet aspect de la politique du travail obligatoire lorsque j'exposerai au Tribunal le traitement des ouvriers étrangers en Allemagne : les sevices dont ils ont été l'objet, les représailles qui ont été dirigées contre eux découlent de cette idée maitresse du National socialisme que les forces humaines des pays occupés doivent être utilisées sans autre limite que celle de leur extermination qui en est la cause finale.

H5012 - 0007

III.- LA POLITIQUE DU RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Les accusés n'ont pas seulement admis le principe du recrutement forcé des travailleurs étrangers; ils ont poursuivi une politique cohérente de mise en oeuvre de leur principe auquel ils ont donné, dans les différents territoires occupés, la même application concrète ; pour ce faire, ils ont eu recours à des méthodes de recrutement identiques; ils ont partout mis en place les mêmes organismes de recrutement auxquels ils ont donné les mêmes consignes.

Il s'agissait , en premier lieu, d'inciter les ouvriers étrangers à travailler, dans leur propre pays pour le compte de l'armée d'occupation et des services qui en dépendaient. Les autorités allemandes militaires et civiles, ont partout organisé des chantiers afin de réaliser, sur place, des travaux utiles à leur politique de guerre : les chantiers de l'organisation Todt, qui fut dirigée par l'accusé SPEER, après la mort de son fondateur , ceux de la Wehrmacht, de la Lutwaffe, de la Kriegsmarine, ceux de l'organisation N.S.K.K., ont occupé de nombreux ouvriers étrangers dans tous les territoires de l'Europe occidentale.

Mais l'entreprise essentielle des services allemands de main d'oeuvre était la déportation des travailleurs étrangers dans les usines d'armement du Reich. Les méthodes les plus diverses ont été utilisées à cette fin. Elles se sont synthétisées dans une politique du recrutement qui peut être analysée de la façon suivante :

A l'origine , cette politique a revêtu une apparence de légalité. L'utilisation de la main d'oeuvre s'est poursuivie par la voie de la réquisition aux termes de l'article 52 de l'Annexe à la quatrième Convention de la HAYE; elle s'est également effectuée par le canal d'un recrutement volontaire d'ouvriers auxquels les bureaux d'embauche allemands offraient des contrats de travail.

J'apporterai au Tribunal la preuve que les réquisitions de main d'oeuvre effectuées par les autorités nationales socialistes ont délibérément méconnu la lettre et l'esprit de la convention internationale en vertu de laquelle elles étaient opérées. Je lui démontrerai que le caractère volontaire du recrutement de certains ouvriers étrangers était purement fictif; en réalité leurs contrats de travail étaient conclus sous l'empire de la contrainte que les autorités d'occupation faisaient peser sur leur volonté.

...../.....

H5012 - 0008

Les accusés n'ont pas tardé à arracher leur masque de légalité. Ils ont astreint les prisonniers de guerre à des travaux dont l'exécution est prohibée par les conventions internationales. Je démontrerai comment le travail des prisonniers de guerre s'est incorporé au plan général d'utilisation de la main d'oeuvre des territoires occupés.

C'est, en définitive, par la force que les accusés ont poursuivi la réalisation de leur plan de recrutement; ils n'ont pas hésité à faire appel aux méthodes de violence; ils ont alors institué le service du travail obligatoire dans les territoires qu'ils occupaient. Tantôt ils ont directement promulgué des ordonnances revêtues de la signature des Commandants militaires ou des Reichskommissars : C'est le cas de la Belgique et celui de la Hollande, tantôt ils ont contraint les autorités de fait qu'ils avaient installées dans les territoires occupés, à prendre elles-mêmes, des mesures législatives : c'est en particulier le cas de la France et de la Norvège; tantôt ils ont simplement procédé par voie de fait, c'est-à-dire qu'ils ont transféré des ouvriers étrangers dans les usines d'Allemagne sans en prévoir la possibilité par un texte règlementaire; cela s'est produit au Danemark. Enfin , dans certains territoires occupés d'où ils avaient entrepris la ge germanisation, les accusés ont incorporé les habitants de ces territoires au service du travail du Reich. Il en fut ainsi dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et au Luxembourg.

..../.....

H5012 - 0009

H / J.B

IV.- La nomination de l'accusé SAUCKEL comme plénipotentiaire général à la main d'oeuvre.-

La politique du travail obligatoire s'est affirmée et s'est systématisée à compter du jour où l'accusé SAUCKEL a été nommé plénipotentiaire général au service de la main - d'oeuvre.

Membre du parti national socialiste depuis sa fondation, membre de la Diète de Thuringe, et membre du Reichstag, Obergruppenführer des Organisations criminelles SS et SA, l'accusé SAUCKEL était Gauleiter et Reichsstatthalter de la Thuringe. Le 21 Mars 1942 il a été nommé plénipotentiaire général au service de la main-d'oeuvre par un décret du Führer. Ce décret est contresigné par Lammers, en sa qualité de Reichsminister et de Chef de la Chancellerie et par l'accusé KEITEL : la responsabilité de ce dernier est engagée par ce contreseing; l'accusé KEITEL s'est associé, par la désignation de SAUCKEL, à la politique du travail obligatoire dont il a approuvé le principe et les méthodes. J'ai déjà donné lecture de ce décret au Tribunal. Je rappelle qu'il a placé SAUCKEL en qualité de plénipotentiaire Général à la main-d'oeuvre, sous les ordres immédiats du délégué au plan de quatre ans : l'accusé GOERING. Ce dernier porte une responsabilité directe dans la poursuite du plan de recrutement des travailleurs forcés. J'en apporterai de nombreuses preuves. Je demande au Tribunal de m'autoriser à produire comme première preuve le décret que l'accusé GOERING a signé, le lendemain de la nomination de l'accusé SAUCKEL. Ce décret, en date du 27 Mars 1942, a paru au Reichsgesetzblatt 1942, Partie I, Page 180; GOERING supprima tous les organismes du plan de quatre ans chargés de recrutement de la main d'oeuvre; il transmet leurs pouvoirs au service de SAUCKEL dont il confirme ainsi la nomination. Je donne au Tribunal lecture intégrale de ce décret.....

Les pouvoirs de SAUCKEL ont, de 1942 à 1944 considérablement renforcés par des décrets de HITLER et de GOERING. Ces décrets ont donné leur pleine signification au titre de plénipotentiaire de l'accusé SAUCKEL. Ils lui ont accordé une autonomie administrative et même une compétence législative telles qu'il ne saurait prétendre qu'il s'est confiné dans les tâches d'exécution. L'importance du rôle politique qu'il a joué dans les deux dernières années de la guerre augmente d'autant le poids des responsabilités qui lui incombent.

.....

H5012 - 0010

H / J.B

J'attire plus spécialement l'attention du Tribunal sur les décrets du Fuhrer du 30 Septembre I942 et du 30 Mars I943 et sur le décret de l'accusé GOERING du 25 Mai I942.

Je ne donne pas au Tribunal, lecture de ces décrets qui ont été commentés par mon collègue américain Monsieur ODD. Je les dépose à l'appui de mon argumentation.

Je cite d'abord le décret de l'accusé GOERING du 25 Mai I942. Il a été publié au Reichsgesetzblatt I942, partie I, page 347. Il délègue à SAUCKEL une partie des pouvoirs détenus en matière de main-d'oeuvre par le ministre du travail.

Le décret de HITLER du 30 Septembre I942 a donné à SAUCKEL des pouvoirs considérables sur les autorités civiles et militaires des territoires occupés par les forces armées allemandes; il a habilité l'accusé à placer, dans les Etats-Majors d'occupation des représentants personnels auxquels il adressait directement des ordres. Le décret est revêtu du contreseing de LAMMERS et de l'accusé KEITEL,

En application de ce décret, des représentants du Service de SAUCKEL ont, effectivement, été placés dans les Etats-Majors des commandements Militaires. L'interrogatoire du Général Von FALKENHAUSEN Gouverneur militaire de la Belgique et du Nord de la France, apporte à ce propos une preuve que je demande au Tribunal de bien vouloir retenir. Le Général Von FALKENHAUSEN a été interrogé, le 27 Novembre I945, par le chef de la section d'instruction de la Délégation Française. Je dépose son témoignage au Tribunal. Je cite .....

Enfin, l'arrêté de HITLER du 30 Mars I943, 2e partie, P.I3 et référencié dans la documentation américaine sous le Nº I904 PS accorde à l'accusé SAUCKEL de véritables pouvoirs législatifs. ....

Les cadres législatifs de l'activité de l'accusé SAUCKEL ont été renforcés par ses propres décrets

H5012 - 0011

.....

Je veux attirer l'attention du Tribunal sur les textes qui démontrent la culpabilité de l'accusé parce qu'ils font ressortir ses responsabilités.

Un premier document atteste que SAUCKEL a délibérément accepté la responsabilité de la politique générale du recrutement des travailleurs étrangers. C'est son décret du 22 Août I942 qui a paru au Reicjsarbeitsblatt I942, partie I, P.382.
Ce décret pose le principe du recrutement forcé et prend les dispositions utiles pour que tout le potentiel humain des territoires occupés soit mis au service de l'économie de guerre allemande. SAUCKEL contraint les habitants des Etats envahis a participé au combat de l'Allemagne, contre leurs patries. Ce n'est pas seulement une violation du décret international, c'est un crime contre le droit des gens et je dépose le décret au Tribunal et j'en donne lecture.

.....

Un second document démontre la volonté de l'accusé SAUCKEL d'assurer la responsabilité du traitement des travailleurs étrangers. C'est l'accord conclu le 2 Juin I943 avec le Chef du Front du Travail allemand. Cet accord a été publié au Reichsarbeitsblatt I943, partie I, page 588.
Je le dépose au Tribunal et le cite .....

Désigné par HITLER et par les accusés, KEITEL ET GOERING, afin de poursuivre, sous le contrôle de ce dernier, la politique du recrutement pour le travail obligatoire, l'accusé SAUCKEL a donc mené sa tâche en conscience des responsabilités qu'il assumait. Je demande au Tribunal de le retenir.

Je lui demande également de noter que la politique du recrutement destravailleurs et rangers met en cause la responsabilité de tous les ministres allemands responsables de l'économie et de la vie sociale du reich. Un organisme interministériel, ou tout au moins interadministratif, l'Office Central du Plan de Quatre ans a procédé a l'élaboration du programme de recrutement des travailleurs étrangers.

Tous les services intéressés au problème de la main d'oeuvre étaient représentés aux réunions de l'Office Central. Le Général MILCH présidait les réunions au nom de l'accusé GOERING.

.....

H5012 -0012

H /J.B

.....

L'accusé S'UCKEL, l'accusé SPEER y assistaient en personne et j'apporterai au Tribunal certaines déclarations qu'ils y ont faites. L'accusé FUNCK y participait également : il a donc connu et approuvé le programme de déportations des travailleurs. Il a même collaboré à l'élaboration de celui-ci. Je fournis en preuve deux documents à la charge de FUNK :

Le premier est une lettre du 9 Février I944 par laquelle FUNK est convoqué à une réunion de l'Office Central du Plan. Je le dépose et je le lis....

FUNK ne put assister personnellement à la réunion mais il se fit représenter par le sous-secrétaire d'Etat+général MILCH pour excuser ses fréquentes absences aux Réunions de l'Office.

La politique de l'Office Central du Plan poursuivie par l'accusé S'UCKEL s'est traduite par la déportation massive des travailleurs. Le principe de cette déportation est criminel, mais les formes de son éxécution ont été plus criminelles encore. Je vais en apporter la preuve au Tribunal en lui exposant successivement les méthodes de recrutement forcé, ses résultats et les conditions de la déportation.

Mon réquisitoire se limite à l'exposé du recrutement des travailleurs étrangers dans les territoires occupés de l'Europe Occidentale; puisque la déportation des travailleurs originaires des Etats de l'Est Européen doit être traitée par mes collègues Soviétiques.

+ KAYLER . Il reçut le compte-rendu de la réunion du 7 Mars I944, il écrivit au

:-:-:-:-:-:-:-:-

H5012 - 0013

669

J.d./J.B.

CHAPITRE PREMIER

LE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

PAR LA VOIE DE LA REQUISITION DE SERVICES

I.- LES REQUISITIONS DE SERVICES.

Pendant toute la durée de l'occupation, les Feldkommandants locaux ont imposé des réquisitions de main d'oeuvre à la population des territoires occupés. Les travaux de fortification jugés nécessaires du fait du développement des opérations militaires, les services de garde imposés par la nécessité du maintien de la sécurité des troupes d'occupation ont été effectués par les habitants des territoires occupés. Les réquisitions de main d'oeuvre ont frappé, non seulement les individus pris isolément, mais des groupements entiers. En France, par exemple, elles ont successivement atteint les formations de travailleurs indochinois, de travailleurs Nord africains, de travailleurs étrangers et les " Chantiers de jeunesse ". J'apporte en preuve un extrait du Rapport sur le Travail Forcé et la Déportation des Travailleurs, établi par l'institut de Conjoncture du Gouvernement Français. Ce rapport consitue le document 515. Je le cite ....

Les mêmes réquisitions ont eu lieu dans les autres territoires occupés de l'Europe occidentale. Le rapport officiel déposé par le Gouvernement Hollandais au Ministère Public de votre Tribunal contient une référence expresse à ces réquisitions.

II.-L'ARTICLE 52 DE L'ANNEXE A LA QUATRIEME CONVENTION DE LA HAYE.

Ces réquisitions étaient illégales. Elles étaient faites en vertu de l'article 52 de l'Annexe à la Quatrième Convention de la HAYE. En réalité, elles violaient systématiquement la lettre et l'esprit de ce texte de droit international. Que dit en effet, l'article 52 de l'Annexe à la Quatrième Convention de LA HAYE ? Il est ainsi conçu :

..../.....

H5012 - 0014

" Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du Commandant dans la localité occupée. " .

Les conditions dans lesquelles l'article 52 autorise la réquisition de services par une armée d'occupation sont donc formulées de façon expresse. Ces conditions sont au nombre de quatre :

I°- Les prestations de service ne peuvent être exigées que pour les besoins de l'armée d'occupation. Toute réquisition faite pour les besoins généraux de l'économie de la puissance occupante est donc prohibée.

2°- Les services exigés par voie de réquisition ne doivent pas impliquer l'obligation de prendre part aux opérations de guerre menées contre la patrie des prestataires. Toute prestation de service requise dans l'intérêt de l'économie de guerre de la puissance occupante, toute opération de garde ou de contrôle militaire est interdite.

3°- Les prestations de service effectuées dans un territoire donné doivent être proportionnelles à ses ressources économiques dont l'exploitation ne doit pas en être entravée. Il s'en suit que toute réquisition de main d'oeuvre est contraire au droit international si elle a pour conséquence de retarder ou d'empêcher l' exploitation normale des richesses du pays occupé.

4°- Enfin les réquisitions de main d'oeuvre doivent au terme du second alinéa de l'article 52, s'effectuer sur le territoire de la localité soumise à l'administration de l'autorité d'occupation signataire de l'ordre de réquisition. Le transfert des ouvrier requis d'une partie du territoire occupé vers une autre partie, et à plus forte raison leur déportation vers le territoire de la puissance occupante, sont prohibés.

...../.....

H5012 - 0015

Les réquisitions de main d'oeuvre exigées par les autorités militaire et civiles allemandes dans les territoires occupés n'ont pas respecté l'esprit de l'article 52. Elles ont été réalisées afin de satisfaire soit les besoins de l'économie de guerre allemande, soit même les besoins de la stratégie militaire des troupes ennemies; elles ont délibérément méconnu la nécessité de sauvegarder la possiblité d'une exploitation rationnelle des ressources locales; elles se sont enfin traduites par des migrations de travailleurs. L'exemple des travailleurs qui ont été requis , dans tous les pays de l'Europe occidentale, afin de coopérer, au sein de l'organisation Todt, à l'édification du système de fortification connu sous le nom de"Mur de l'Atlantique," peut être considéré comme caractéristique .

La violation des conventions internationales est flagrante ; elle a provoqué des protestations du Général DOYEN, Délégué des Autorités Françaises auprès de la Commission d'Armistice allemande. Je demande au Tribunal de retenir comme preuve la lettre du Général DOYEN N° I9.523/A.E. du 25 Mai I94I. Cette lettre constitue le document 283.

Je cite .....

..../.....

H5012 - 0016

III.- La législation de la puissance occupante en matière de réquisition de services.

Les autorités d'occupation se sont préoccupées de faire observer leurs ordres de réquisition de services. Les mesures qu'elles ont prises à ce propos sont aussi illégales, aussi criminelles que l'ont été les mesures de réquisition elles-mêmes. Les autorités nationales socialistes ont, en France occupée, procédé par voie législative. Elles ont promulgué des ordonnances aux termes desquelles la peine de mort pouvait être prononcée à l'encontre despersonnes réfractaires aux ordres de réquisition. J'apporte en preuve au Tribunal deux de ces ordonnances. La première a été prise, dans les premiers mois de l'occupation. le I0 Octobre I940. Elle a paru au Verordnungsblatt des Militärbefehlsabers in Frankreich du I7 Octobre I940 page I08. J'en donne lecture : .....

La deuxième ordonnance du Commandant militaire en France à laquelle je me réfère date du 3I Janvier I942; elle a paru au Veorodnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich du 3 Février I942, page 338. J'en donne la lecture intégrale au Tribunal. .....

Ces ordonnances ont soulevé la protestation des autorités françaises. Le Général DOYEN a protesté à plusieurs reprises contre la première d'entre elles sans que son opinion puisse prévaloir. Je me réfère à sa lettre+ N° I9. 523/DE du 25 Mai I94I, document F.283 que je viens de déposer au Tribunal. Je reprends la lecture des principaux passage de cette lettre .....

Le problème revient donc à savoir si l'article 43 de l'Annexe à la Quatrième Convention de la Haye donne à la puissance occupante le droit de légiférer pour édicter des peines criminelles contre les réfractaires aux ordres de réquisitions de Service. L'article 43 est ainsi conçu :

" L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publiques en respectant sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

+ N° 7.843/[illegible] du I6 Novembre I940 et [illegible] sa lettre

.....

H5012 - 0017

Il résulte de ce texte que la puissance occupante ne possède le droit de légiférer qu'afin d'assurer le maintien de l'ordre public, elle doit, en tout cas, respecter les fondements juridiques de la législation de la puissance occupée.
Le droit de légiférer n'est valable que pour autant que la législation de l'occupant s'insère dans la législation locale.

La disparité qui existe entre l'inéxécution d'un ordre de réquisition et le prononcé d une condamnation à mort est manifeste; le droit pénal français ne comporte pas de telles outrances. Les ordonnances allemandes dont j'ai donné lecture au Tribunal contenaient une violation formelle des principes généraux de la législation criminelle des nations civilisées; elles étaient prises en contradiction de l'Article 43 de la Convention de la Haye sur lequel elles prétendaient se fonder; elles étaient donc illégales et elles étaient criminelles puisqu'elles prévoyaient des condamnations à mort qu'aucune règle de droit international ou de droit interne ne justifiaient. Le système de la réquisition de services fournit le premier exemple du caractère criminel des méthodes poursuivies par les accusés dans l'éxécution de leur plan de recrutement de la main d'oeuvre étrangère.

H5012 - 0018

CHAPITRE SECOND

LE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS PAR LA VOIE DU VOLONTARIAT FICTIF -

I.- L'institution des bureaux d'embauche dans les territoires occupés.

Les autorités nationales socialistes ont eu recours à un second procédé pour donner une apparence de légalité au recrutement des travailleurs étrangers; elles ont fait appel à des ouvriers soi-disant volontaires. Dès 1940, les autorités d'occupation ont ouvert des Bureaux d'embauche dans toutes les grandes villes des territoires occupés. Ces organismes étaient placés sous le contrôle d'un service spécial institué à cet effet, au sein de l'Etat-Major des Généraux Commandants en Chef des zones d'occupation.

Le Tribunal sait que ces services ont, de 1940 à 1942,+++ plus précisément à compter du jour où l'accusé SAUCKEL est devenu plénipotentiaire à la main d'oeuvre, ils ont reçu directement leurs ordres de ce dernier. Le Général Von FALKENHAUSEN, Commandant en Chef en Belgique et dans le Nord de la France, a déclaré, dans le témoignage dont j'ai donné lecture au Tribunal, qu'à partir de l'été 1942, il était devenu le simple intermédiaire chargé de transmettre les instructions de SAUCKEL à l'Arbeitseinsatz.

La politique des bureaux d'embauche allemands installés dans les territoires occupés a donc été poursuivie sous l'entière responsabilité de l'accusé SAUCKEL et de son chef direct, le délégué au Plan de 4 ans, l'accusé GOERING. Je demande au Tribunal de le retenir.

II;- La nullité des contrats de travail imposés, par les bureaux d'embauche.

Les bureaux d'embauche avaient pour mission de procéder au recrutement des ouvriers des usines et des ateliers installés en Europe par l'organisation Todt et par la Wehrmacht, la Kriegsmarine, la Luftwaffe et la N.S.K.K.; ils avaient également pour mission de procurer aux usines d'armement allemandes, le complément de main d'oeuvre étrangère dont elles avaient besoin. Les ouvriers ainsi recrutés signaient un contrat de travail. Ils avaient donc, en principe, le statut des travailleurs libres et, c'étaient en apparence, des volontaires.

Les autorités d'occupation ont toujours insisté sur le caractère volontaire du recrutement effectué par lesbureaux d'embauche. Mais les thèmes de leur propagande méconnaissaient systématiquement la réalité de leur action. En effet, le caractère volontaire de ce recrutement était fictif. Les ouvriers des territoires qui acceptaient de signer les contrats de travail allemands subissaient une contrainte matérielle et morale.

+++ fonctionné sous le contrôle des Généraux; à partir de 1942,

...

Cette contrainte revêtait diverses formes, elle était parfois collective et parfois individuelle; sous toutes ses formes, elle etait si pressante qu'elle aliènait la liberté du consentement des ouvriers qui en étaient les victimes.

La nullité des contrats conclus sous l'empire de la violence est un principe fondamental du droit commun des nations civilisées. On en trouve l'expression aussi formelle en droit allemand que dans la législation des puissances représentées au Tribunal et des états Occupés par l'Allemagne. Les bureaux d'embauche allemands imposaient aux ouvriers étrangers des contrats de travail dénués de portée juridique parce qu'ils étaient entâchés de violence. Le caractère volontaire du recrutement auquel ils procédaient était donc purement fictif. Je l'affirme et je vais apporter au Tribunal la preuve de mes assertions.

Je lui apporte d'abord, la preuve de la préméditation allemande. La pression dont les ouvriers étrangers ont été victimes, n'était pas le fait des initiatives sporadiques des autorités subalternes; elle résultait d'une volonté délibérée que les dirigeants de l'Allemagne nationale-Socialiste ont concrétée en instructions précises. Je soumets au Tribunal le document II83 PS. Il s'agit d'une circulaire du 29 Janvier I942 sur le recrutement des travailleurs étrangers. Cette circulaire émane de la section de l'Arbeitseinsatz du Commissariat du Plan de 4 ans. Elle porte la signature du Chef de la section, le Docteur MANSFELD, mais elle engage la responsabilité fonctionnelle de l'accusé GOERING. Je cite .....

Cette circulaire était adressée à tous les services responsables de la main d'oeuvre dans les territoires occupés. En Europe occidentale, ses destinataires étaient : Le Commissaire du Reich pour les territoires norvégiens,occupés, le commissaire du Reich pour les territoires hollandais occupés, le chef de l'Administration militaire de la Belgique et du Nord de la France, le Chef de l'administration militaire de la France, le chef de l'administration civile au Luxembourg, le chef de l'administration civile à Metz et le chef de l'administration civile à Strasbourg.

La preuve est ainsi faite de l'existence d'un plan général concerté, tendant à contraindre les ouvriers des territoires occupés à travailler pour le compte de l'Allemagne. Il me reste à montrer comment ce plan a été mis en oeuvre dans les différentes zones d'occupation. Le mécanisme de la pression que les autorités nationales socialistes ont exercée sur les ouvriers étrangers peut être décomposé de la façon suivante.

Les services allemands de la main d'oeuvre ont organisé une propagande intense en faveur du recrutement des Travailleurs étrangers; cette propagande était destinée à abuser les ouvriers des territoires occupés sur les avantages matériels qui leur étaient offerts par les tribunaux d'embauche allemands; elle s'est effectuée par la voie de la presse, de la radio et par tous les moyens de publicité possibles; elle a également été menée, en marge des administrations officielles, par des organismes clandestins, qui avaient reçu pour mission de débaucher les ouvriers étrangers, et d'en opérer un véritable racolage.

Ces mesures se sont révélées insuffisantes. Les autorités d'occupation sont alors intervenues dans la vie sociale des

...

H5012 - 0020

...

pays occupés; elles se sont efforcées d'y provoquer un chômage artificiel; elles se sont en même temps préoccupées d'aggraver les conditions de la vie matérielle des chômeurs.

Malgré le chômage et malgré la misère dont ils étaient menacés, les ouvriers étrangers se sont revélés insensibles à la propagande germanique. C'est pourquoi, les autorités allemandes ont, en fin de compte, fait appel à des procédés de contrainte immédiate; elles ont fait pression sur les autorités politiques des pays occupés pour que celles-ci favorisent leur campagne de recrutement; elles ont obligé les employeurs plus spécialement, en France, les Comités d'organisation, à inciter leurs ouvriers à accepter les contrats de travail des bureaux d'embauche allemands; elles ont enfin procédé par voie de contrainte directe sur les ouvriers et sont insensiblement passées du recrutement soi-disant volontaire à l'enrôlement forcé. La fiction du volontariat a été dissipée par le spectacle des arrestations individuelles et des rafles collectives dont les ouvriers des territoires occupés ont rapidement été victimes.

Les documents susceptibles de fournir la preuve des faits que je rappelle sont innombrables. J'en soumets les plus significatifs au Tribunal.

H5012 - 0021

A) LA PROPAGANDE DES AUTORITES D'OCCUPATION

Deux documents apportent la preuve des campagnes publicitaires menées en France par les administrations allemandes. Je dépose d'abord au Tribunal le document 5I7. Il s'agit d'une note adressée le I8 Septembre I94I par le Ministre de la production Industrielle et du Travail (Direction du Commerce extérieur) au Délégué général aux relations franco-allemandes pour lui donner connaissance d'une annonce parue dans le journal de Rouen. Je cite le document

.....

Le second document que je veux utiliser est le document 5I6 . C'est un rapport au Préfet du département du Nord au Délégué du Ministre de l'Intérieur auprès de la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés. Ce rapport signale qu'un car publicitaire allemand parcourt l'agglomération Lilloise en incitant les ouvriers français à partir en Allemagne. Je cite le rapport

.....

B) L'ACTIVITE DES ORGANISMES DE RECRUTEMENT CLANDESTIN

L'effet de cette propagande officielle était renforcé par l'action des organismes clandestins de recrutement. De véritables officines de recrutement ont été organisés par les autorités d'occupation en marge des services administratifs dont elles complétaient l'activité. Ces offices de recrutement étaient dirigés par des agents allemands qui réussissaient souvent à s'assurer des complicités locales. En France, ces offices ont étendu leurs ramifications en zone non occupée comme en zone occupée. Plusieurs documents attestent de leur existence. Le premier d'entre eux est un rapport transmis le 7 Mars I942 par la Vice présidence du Conseil des Ministres du Gouvernement de Vichy au Délégué Général aux Relations Economiques Franco-Allemandes. C'est le document 654 Ce rapport est rédigé sous le timbre du Vice prEsident du Conseil DARLAN; il porte la signature d'un officier de l'Etat-Major de ce dernier, le Capitaine de frégate FONTAINE. En voici la teneur .....

...../.....

H5012 - 0022

J'arrête ici ma citation pour soumettre au Tribunal la correspondance échangée pendant les mois de Décembre I94I et janvier I942 entre le Préfet des Alpes Maritimes et les autorités du gouvernement de Vichy. Il s'agit du document 5I8. Cette correspondance souligne l'activité des agents du recrutement clandestin allemand et plus particulièrement du sieur MEYER, auquel le rapport du Capitaine de Frégate FONTAINE faisait allusion. Je cite d'abord la lettre du Préfet des Alpes Maritimes en date du 6 Décembre I94I

.....

Le I0 Décembre I94I; le Préfet des Alpes Maritimes confirmait son rapport précédent; je donne lecture au Tribunal de ce second rapport .....

A la suite de ces rapports, une correspondance était échangée entre le Vice Président du Conseil et le Ministre de l'Intérieur. Ce dernier adressait le 26 janvier I942 le compte-rendu suivant à la Vice présidence du Conseil

.....

Ces documents attestent de l'activité que les organismes clandestins de recrutement ont développée. Mais il ne me suffit pas d'établir leur existence ; je veux démontrer que ces offices ont fonctionné sur l'initiative des administrations officielles et du service allemand de la main d'oeuvre. La preuve en est fournie par une déclaration que l'accusé SAUCKEL a faite le I° Mars I944 au cours de la 54 ème Conférence de l'Office Central du Plan de Quatre Ans.

Le compte-rendu sténographique de ces conférences a été retrouvé; il forme le document R.I24 auquel mes collègues américains se sont déjà référés. Je le dépose à nouveau au Tribunal . Je donne lecture d'un extrait du procès verbal de la séance du I° Mars I944 .....

...../.....

H5012 - 0023

N° 689 JH/SR

c) La pression économique des autorités d'occupation.

La propagande des services officiels et celle des organismes de recrutement clandestins se sont révélées inefficaces. Les autorités nationales socialistes ont alors eu recours à des méthodes de pression économique. Elles ont tenté de donner aux ouvriers qui partaient en Allemagne, l'espoir d'avantages matériels. Je cite à ce propos une ordonnance du Général Commandant Militaire en Belgique et dans le nord de la France que je dépose au Tribunal . C'est une ordonnance du 20 Juillet 1942, qui a paru au Vérodnungsblatt de Belgique - 1942 - page . Elle exempte de l'impôt les ouvriers belges des usines allemandes. En voici la teneur ....

En contre-partie, les autorités d'occupation ont cherché à diminuer le niveau de vie des ouvriers qui demeuraient dans les territoires occupés. J'ai dit qu'elles avaient fait de la misère un facteur de leur politique de recrutement. Je vais le démontrer en exposant comment elles ont procédé pour créer un chômage artificiel dans les zones d'occupation et pour aggraver la situation matérielle des chômeurs.

Je note, pour mémoire que les Allemands ont également pratiqué la politique du blocage des salaires . Cette mesure favorisait la campagne du recrutement de main d'oeuvre à destination de l'Allemagne. Elle avait également une partie économique et je renvoie sur ce point le Tribunal aux explications qui lui seront données par Monsieur GERTHOFFER.

Le chômage a été provoqué par deux mesures complémentaires; la première est la réglementation de la durée légale du travail; la seconde, la concentration et, le cas échéant, la fermeture des entreprises industrielles.

Dès 1940, les Feldkommandants locaux se sont préoccupés d'augmenter la durée du travail dans leurs zones administratives. En France, les initiatives prises par les autorités locales ont suscité des réactions. Le problème s'est généralisé et il a été résolu sur le plan national. De longues négociations ont été imposées aux représentants du pseudo-gouvernement de Vichy. En fin de compte, une ordonnance du 22 Avril 1942 du Commandant militaire en France a réservé aux autorités d'occupation le droit de fixer la durée du travail dans les entreprises industrielles. Cette ordonnance a paru au Verordnungsblatt in Frankreich 1942; je la dépose au Tribunal . J'en cite les premiers paragraphes .....

Les services de la main d'oeuvre allemande n'ont pas dissimulé la portée véritable de cette mesure prise sous un prétexte économique. Je produis

...

H5012 - 0024

...
en preuve le document 519. Il s'agit de deux lettres du 7 Mai 1942 du Docteur MICHEL, Chef de l'administration civile du Commandement Militaire, . La première de ces lettres est adressée aux autorités Françaises. J'en donne lecture.....

La seconde lettre est adressée aux services allemands; je donne lecture de son premier paragraphe....

En Belgique, la reglementation de la durée du travail a été realisée par une ordonnance du Commandant militaire en date du 6 Octobre 1942. Je la dépose au Tribunal et je lis ....

L'augmentation de la durée du travail n'a pas libéré un nombre suffisant d'ouvriers pour les usines allemandes. C'est pourquoi, les autorités nationales socialistes ont usé d'une seconde méthode. Sous le prétexte de rationaliser la production, elles ont opéré une concentration des entreprises industrielles et commerciales dont certaines ont été fermées sur leur initiative. Je cite, à ce propos, les dispositions réglementaires prises ou imposées par les Allemands en France,en Belgique et en Hollande.

En France, je retiens deux textes : le premier, est la loi du gouvernement de Vichy du 17 Décembre 1941 paru au Journal Officiel de l'Etat Français - 1941. J'en cite les premiers articles ...

Le second sur lequel je veux attirer l'attention du Tribunal est l'ordonnance du 25 Février 1942, du Commandant Militaire en France. Cette ordonnance a paru au Verordnungsblatt in Frankeich 1942. En voici la teneur, particulièrement importante puisque le principe de la fermeture obligatoire de certaines entreprises françaises est posé par un texte législatif de la puissance occupante.

En Belgique, je retiens les ordonnances du Commant Militaire du 30 Mars et du 3 Octobre 1942 qui ont paru au Verordnungsblatt in Belgien and Nordfrankreich 1942.

En Hollande, les dispositions réglementaires des autorités d'occupation ont été plus strictes qu'ailleurs. Je produis une ordonnance du Reichscommissar pour les territoires Néerlandais occupés. Je la dépose au Tribunal. Cette ordonnance présente un double intérêt. Toute d'abord, elle offre une précision qui souligne la méthode avec laquelle les services germaniques ont exécuté leur plan de recrutement; elle constitue d'autre part, le premier document que je soumets au Tribunal à la charge de l'accusé SEYSS INQUART. La politique de SAUCKEL a été poursuivie en Hollande avec la collaboration du Reichscommissar SEYSS INQUART. Les ordonnances sur le travail obligatoire en Hollande ont toutes été rendues sous la responsabilité de SEYSS INQUART même lorsqu'elles ne portent pas directement sa signature. Je demande au Tribunal de le noter. Voici la teneur des premiers paragraphes de l'ordonnance à laquelle je me réfère....

H5012 - 0025

...

L'augmentation de la durée légale du travail et la fermeture des entreprises industrielles ont privé des milliers d'ouvriers de leurs emplois;

Les accusés n'ont pas hésité à user d'une contrainte matérielle, pour inciter les chômeurs à travailler pour le compte de l'Allemagne.

Ils ont menacé les chômeurs de leur supprimer les allocations de chômage. Cette menace a été proférée à plusieurs reprises par les Feldkommandants locaux en France occupée. J'en trouve la preuve dans la protestation émise le 8 Mars 1941 par le Général DOYEN, représentant des autorités Françaises auprès de la Commission allemande d'armistice. C'est le document 282 que je produis au Tribunal... Le Général DOYEN s'exprimait dans les termes suivants ...

Loin de désavouer l'initiative de leurs autorités locales, les services centraux de la main d'oeuvre leur ont donné comme instructions de poursuivre cette politique. La preuve en est fournie par la circulaire du Docteur MANSFELD, en date du 29 Janvier 1942, que je viens de déposer au Tribunal . Je lis un nouvel extrait de cette circulaire...

La circulaire du Docteur MANSFELD démontre que le " chantage " des dirigeants nationaux-socialistes ne s'est pas seulement exercé sur l'octroi des allocations de chômage, mais aussi sur la délivrance des cartes de ravitaillement.

Bien plus, les accusés ont essayé de contraindre les habitants des territoires occupés à partir en Allemagne en aggravant leurs difficultés de ravitaillement. La preuve de cette volonté est donnée par le compte-rendu de la séance du 1er Mars 1944 de la Conférence du Plan de 4 Ans. Je me suis déjà référé à ce document R.124 que j'ai déposé . Je le cite à nouveau ...

Telles sont les mesures d'ordre économiques et social que les autorités nationales-socialistes ont prises pour contraindre les ouvriers des territoires occupés à accepter les contrats de travail qui leur étaient offerts par les services allemands. Cette contrainte indirecte a été renforcée par une pression directe qui s'est simultanément exercée sur les gouvernements locaux, sur les employeurs et sur les ouvriers eux-mêmes.

D.- La pression politique des autorités d'occupation.

Les dirigeants nationaux-socialistes savaient que leur politique de recrutement pouvait être facilitée par les autorités locales; c'est pourquoi, ils ont essayé de faire avaliser la fiction du volontariat par les pseudo-gouvernements des territoires occupés.

...

H5012 - 0026

N° 692 JH/SR

...

Je donne au Tribunal l'exemple de la pression que les services allemands ont exercée à cet effet sur le gouvernement de VICHY. Ils ont d'abord obtenu que le secrétariat d'Etat au Travail diffuse une circulaire à tous les Préfets. C'est la circulaire du 29 Mars 1941 qui constitue le document 523. Je le dépose au Tribunal et j'en cite les premiers paragraphes....

Les autorités allemandes ne se sont pas contentées de cette circulaire; elles étaient conscientes de l'illégalité de leurs méthodes de recrutement et voulaient avoir la justification d'un accord du gouvernement de fait de la France. Elles ont exigé qu'une déclaration publique fit connaître cet accord. Des négociations ont été poursuivies, à cet effet en 1941 et en 1942. La violence de la pression allemande est attestée par les lettres adressées à ce propos, par le Docteur MICHEL, Chef de l'Etat-Major d'Administration au Délégué Général aux Relations Economiques Franco-Allemandes. Je me réfère plus particulièrement à ses lettres du 20 Janvier 1942, du 3 Mars 1942 et du 15 Mai 1942, qui constituent les documents 524, 525 et 526. Je les dépose au Tribunal . Je donne lecture des deux dernières. Voici la lettre du 3 Mars 1942 ....

La lettre du 15 Mai 1942 est plus pressante. Je la cite ....

Le Tribunal n'a pas manqué d'observer que le Docteur MICHEL n'exigeait pas seulement la diffusion d'une déclaration publique; il insistait également pour que le texte de cette déclaration fût officiellement transmis aux Comités d'organisation. La pression que les autorités d'occupation ont exercée sur les entreprises françaises pour les inciter à favoriser le départ de leurs ouvriers en Allemagne s'est, en effet, réalisée par le canal des Comités d'organisation. Les services allemands de la main d'oeuvre ont agi directement auprès des Comités d'organisation; ils ont provoqué des conférences au cours desquelles ils dictaient leur volonté aux dirigeants de ces Comités. Ils ont également tenu à ce que les Comités d'organisation soient informés de toutes les mesures que les autorités Françaises étaient amenées à prendre. Les Comités pouvaient alors être associés à ces mesures, dans l'intérêt de la politique allemande. La correspondance du Docteur MICHEL offre de nombreux exemples de la préoccupation constante des services allemands d'agir auprès des Comités d'organisation. Je viens d'en fournir un exemple au Tribunal; je lui en soumets un autre. En 1941, les allemands ont demandé que la circulaire du 29 Mars à laquelle je me suis référé tout à l'heure, soit officiellement transmise aux Comités d'organisation. Une lettre du Docteur MICHEL du 23 Avril 1941 émet cette exigence en termes précis. Elle constitue le document 520. Je la dépose et j'en donne lecture au Tribunal .....

Les autorités d'occupation obtenaient satisfaction par une circulaire du 25 Avril. C'est la pièce 521. Elle est ainsi conçue ....

...

H5012 - 0027

...

Les termes de cette circulaire n'ont pas reçu l'agrément des services allemands, et le 28 Mai 1941, le Docteur MICHEL protestait en termes violents auprès du Délégué Général aux Relations Economiques Franco-Allemandes. Cette protestation constitue le document 522. Je le dépose au Tribunal et j'en cite le texte ..

C'est enfin sur les ouvriers eux-mêmes que la pression directe des services allemands s'est exercée.

Pression morale tout d'abord. L'opération de la relève, tentée en France au printemps de 1942 est caractéristique. Les autorités d'occupation ont promis de compenser l'envoi des ouvriers français en Allemagne par une libération des prisonniers de guerre. Le retour d'un prisonnier devait correspondre au départ d'un travailleur : cette promesse était fallacieuse et la réalité fut bien différente. Je cite à ce propos, le rapport sur le travail forcé et la Déportation des travailleurs que j'ai déposé au Tribunal ...

La pression dont les ouvriers étrangers ont été victimes était aussi une pression matérielle. J'ai dit que la fiction du volontariat s'était effacé devant le spectacle des arrestations opérées par la police allemande. Je me réfère à nouveau au rapport sur le travail forcé et la déportation des ouvriers....

Le document que je soumets maintenant au Tribunal fournit un exemple caractéristique de la mentalité allemande et des méthodes utilisées par les Administrations nationales socialistes. C'est le document 527 . Il s'agit d'une lettre du Délégué du Ministre du Travail du Reich dans le département français du Pas-de-Calais. Ce fonctionnaire enjoint à un jeune travailleur français de partir en Allemagne en ouvrier libre sous peine de suites défavorables. La lettre est authentifiée par les transmissions officielles qui en ont été faites. Je la cite, à la page 3 du document ....

III.- La prolongation unilatérale des contrats de travail.

La démonstration de la contrainte que les services allemands exerçaient sur les ouvriers des territoires occupés pour procéder à leur recrutement soi-disant volontaire, peut être poursuivie. Les autorités nationales socialistes n'ont pas seulement imposé des contrats de travail entachés de violence aux travailleurs étrangers. Elles ont elles-mêmes délibérement méconnu la loi de ces contrats.

J'en trouve la preuve dans le fait qu'elles ont unilatéralement prolongé la durée des engagements auxquels les ouvriers étrangers avaient souscrit.

Cette preuve se fonde sur plusieurs documents.

Le premier est une ordonnance prise le 20 Mai 1942 par l'accusé GOERING, en sa qualité de Délégué au Plan de Quatre ans.

...

H5012 - 0028

N° 698 JH/SR

...

L'ordonnance du 20 Mai 1942 a été appliquée aux ouvriers étrangers. Une lettre du Chef de l'Etat-Major d'Administration du Commandement Militaire en France, en date du 24 Septembre 1942, le démontre. Cette lettre constitue le document 529. Je la cite....

Devant la réticence des ouvriers étrangers à prolonger leur séjour en Allemagne, l'accusé SAUCKEL a pris plusieurs arrêtés pour les contraindre à le faire. Je cite, pour mémoire, ses arrêtés du 30 Septembre 1942 et du 3 Décembre 1942.

Par contre, j'attire l'attention du Tribunal sur son ordonnance du 29 Mars 1943. SAUCKEL impose une prolongation de la durée du contrat de travail aux ouvriers qui n'ont pas effectivement travaillé pendant le temps voulu, même s'ils se trouvaient alors en prison ou dans un camp de représailles. Je dépose cette ordonnance et je la cite ....

IV.- L'échec de la campagne de recrutement par volontariat fictif.

Maintenus de force dans les usines allemandes qu'ils avaient rejoints par la contrainte, les ouvriers étrangers n'étaient ni des travailleurs volontaires, ni des travailleurs libres. Il m'a suffi d'exposer les méthodes de recrutement allemand pour démontrer au Tribunal le caractère fictif du volontariat sur lequel il prétendait se fonder. Les ouvriers étrangers qui ont accepté de travailler dans les usines de l'industrie de guerre nationale socialiste n'ont pas agi par volonté délibérée. Leur nombre est d'ailleurs resté limité. Les travailleurs des territoires occupés ont eu le courage physique et moral de résister aux pressions allemandes. J'en trouve la preuve dans un aveu de l'accusé SAUCKEL, que j'extrais du compte-rendu de la réunion du 3 Mars 1944 de la conférence du Plan de Quatre ans. Il s'agit encore du document R.I24, que j'ai déposé au Tribunal. Je lis (page 6 bis de la traduction française) ....

La résistance des ouvriers étrangers surprenait l'accusé SAUCKEL autant qu'elle l'irritait. Il fit un jour part de sa surprise à un général allemand qui lui répondit :" Vos difficultés viennent de ce que vous vous adressez à des patriotes qui ne partagent pas notre idéal.". En effet, seule la force pouvait contraindre les patriotes des territoires occupés à travailler pour le compte de l'ennemi. Les autorités nationales-socialistes ont eu recours à la force.

H5012 - 0029

CHAPITRE TROISIEME

LE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS PAR LA VOIE DE L'UTILISATION DES PRISONNIERS DE GUERRE

I.- Le caractère systématique de l'utilisation des prisonniers de guerre.-

Les Allemands ont eu d'abord la possibilité d'imposer leur politique de force à une main d'oeuvre dont le statut particulier garantissait le recrutement et la soumission apparente : les prisonniers de gierre. Dès I940, les autorités militaires allemandes ont organisé des Kommandos de travail dans les camps de prisonniers; elles ont sans cesse accru l'importance de ces Kommandos qui ont été mis au service de l'économie agricole et de l'industrie de guerre. L'importance des prestations de travail requises des prisonniers de guerre est attestée par le Rapport sur le Travail Forcé et la Déportation des Travailleurs que j'ai déposé au Tribunal. J'y trouve les estimations suivantes :

Il y avait à la fin de l'année I942, I.A36.3I0 français prisonniers de guerre de l'Allemagne : 987.687 avaient été versés dans les Kommandos de travail; seul le surplus, soit 48.632 prisonniers restait inemployé.

L'utilisation des prisonniers de guerre dans les usines allemandes ne constitue pas un phénomène distinct qui puisse être dissocié du plan général de recrutement des travailleurs étrangers; il fait, au contraire, partie intégrante de ce plan. Les nationaux socialistes ont toujours considéré que l'obligation de travail s'imposait autant aux prisonniers de guerre qu'aux travailleurs civils des territoires occipés. Ils en ont à maintes reprises, exprimé la conviction.

Je me réfère plus particulièrerement à trois documents.

Le premier est le décret de nomination de l'accusé SAUCKEL que j'ai déposé au Tribunal au début de mes explications. J'en rappelle les termes essentiels .....

Le second document sur lequel je veux attirer l'attention du Tribunal est le I0e décret de SAUCKEL que je lui ai soumis. Ce décret pose le principe de l'obligation au travail et établit une priorité d'embauche au profit des usines d'armement; il est applicable aux prisonniers de guerre aux termes de son article 8.

.....

H5012 - 0030

SAUCKEL avait, dans un autre document, affirmé que les prisonniers de guerre devaient être astreints au travail au même titre que les travailleurs civils. Il s'agit de la lettre qu'il a écrite à l'accusé ROSEMBERG, le 24 Avril 1942, quelques jours après sa nomination, pour lui exposer ses projets. Je produis ce document, qui est le document 016 P.S Je trouve à la page II du texte allemand, une rubrique intitulée " Prisonniers de guerre et travailleurs étrangers " Je lis le premier paragraphe .....

Ces documents apportent une double preuve au Tribunal. Tout d'abord ils lui révèlent la volonté des nationaux socialistes de contraindre les prisonniers à travailler pour le compte de l'économie d de guerre allemande, dans le cadre général de leur politique de recrutement.

En second lieu, ces documents établissent que l'utilisation des prisonniers de guerre n'est pas le seul fait des autorités militaires; cette utilisation a été ordonnancée et systématisée par un service civil, celui de l'Arbeitseinsatz. Autant que la responsabilité de l'accusé KEITEL, elle engage donc celle desdirigeants allemands qui ont conduit la politique de la main d'oeuvre : l'accusé SAUCKEL l'accusé SPEER et l'accusé GOERING.

II.- La règlementation du travail des prisonniers de guerre par la Convention de guerre.

Le tribunal sait que le droit international règlemente les conditions dans lesquelles les prisonniers de guerre peuvent être contraints de travailler. Les conventions de LA HAYE ont formulé des règles qui ont été précisées par la Convention de Genève dans ces articles 27 - 31 & 32. Je rappelle au Tribunal le texte des trois articles :

ARTICLE 27 - Les belligérants pourront employer comme travailleurs les prisonniers de guerre valides, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés.

Toutefois, si des officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice.

.....

H5012 - 0031

H. /J.B Chap. III (suite P.3)

ARTICLE 31.- Les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre. En particulier, il est interdit d'employer des prisonniers à la fabrication et au transport d'armes ou de munitions de toute nature, ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes. En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, les prisonniers ont la latitude après éxécution ou commencement d'éxécution de l'ordre, de faire présenter leurs réclamations par l'intermédiaire des hommes de confiance dont les fonctions sont prévues aux articles 43 & 44, ou, à défaut d'homme de confiance, par l'intermédiaire des représentants de la Puissance protectrice.

ARTICLE 32.- Il est interdit d'employer des prisonniers de guerre à des travaux insalubres ou dangereux.

Toute aggravation des conditions du travail par mesure disciplinaire est interdite.

Ces règles de droit international positif déterminent les pouvoirs légaux de la puissance détentrice des prisonniers de guerre. Il est licite d'astreindre les prisonniers de guerre à travailler pendant la durée de leur captivité mais cette faculté comporte trois limites légales :

1°) Il est interdit d'astreindre au travail les sous-officiers prisonniers qui n'en font pas la demande expresse.

2°) Les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux dangereux.

3°) Les prisonniers ne doivent pas être associés à l'effort de guerre ennemi.

III.- La violations de la Convention de Genève.-

Les autorités nationales socialistes ont systématiquement méconnu ces dispositions impératives; elles ont exercé une contrainte violente sur les sous-officiers retenus en captivité, pour les obliger à s'incorporer aux équipes de travailleurs; elles ont intégré les prisonniers de guerre à la main-d'oeuvre de leurs usines et de leurs chantiers, sans égard à la nature des travaux qui leur étaient imposés. C'est pourquoi je dis que l'utilisation des prisonniers de guerre par l'Allemagne nationale socialiste s'est effectuée dans des conditions illégales et criminelles. Je le dis et je le démontre.

.....

H5012 - 0032

A.- LA PRESSION DES AUTORITES ALLEMANDES SUR LES SOUS-OFFICIERS

Dès 1941, les Allemands ont exercé une pression directe sur les sous-Officiers pour les contraindre à effectuer des travaux productifs pour l'économie de guerre du Reich. Cette pression après l'échec des méthodes de propagande, a pris la forme de représailles; les sous-Officiers réfractaires ont été l'objet de sévices; ils ont été envoyés dans des camps spéciaux où ils étaient soumis à un régime disciplinaire. Certains ont encouru des condamnations pénales motivées par leur refus de travailler . J'apporte en preuve, le rapport du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.

B.- LE TRAVAIL DANS LES ZONES DANGEREUSES.-

Les autorités militaires nationales socialistes ont utilisé les prisonniers de guerre à des travaux dangereux. les prisonniers français, britanniques, belges et hollandais ont été employés au transport des munitions, au chargement des bombes sur les avions, à la réfection des camps d'aviation à la confection des tranchées.

La preuve de l'emploi des prisonniers de guerre au transport des munitions et au chargement des bombes sur les avions est fournie par les dépositions des prisonniers français rapatriés. Ces dépositions ont été recueillies dans le rapport du Ministère des Prisonniers que je cite .....

Les dirigeants nationaux socialistes ont reconnu qu'ils avaient utilisé les prisonniers de guerre français et britanniques à des travaux militaires sur des aérodromes exposés aux bombardements alliés. Je produis en preuve deux notes adressées, la première par l'O K H à la section des Prisonniers de guerre du Commandement de la Wehrmacht, et la seconde , par la Wilhelmstrasse au représentant allemand à la commission d'armistice de Wiesbaden. La note de l'O K H, en date du 7 Octobre 1940, constitue le document 549 PS. Je la dépose au Tribunal et j'en donne la lecture intégrale.....

J'attire l'attention du tribunal sur ce document. Il souligne la mauvaise foi des dirigeants de l'Allemagne nationale socialiste, et cela, à un double titre.

En premier lieu, la note du 7 Octobre 1940 reconnaît que l'emploi des prisonniers de guerre au chargement des bombes et des munitions sur les bombardiers est interdit par le droit international.

...../.....

H5012 - 0033

671 Je viens précisément apporter au Tribunal la preuve que les prisonniers de guerre français étaient utilisés à cette besogne.

En second lieu, la note de l'O K H conteste le caractère dangereux des travaux effectués sur les terrains d'aviation. Or la note de la Wilhelmstrasse, à laquelle je me réfère maintenant reconnaît, au contraire, que les prisonniers astreints au travail sur un terrain d'aviation courent un grave danger en raison de la destination militaire. Cette note date du I4 Février I94I, elle constitue le document 550, je la produis et je la cite .....

L'utilisation des prisonniers de guerre à la confection des tranchées est attestée par le document 828 P.S. , que je produis au Tribunal . Il s'agit d'une lettre adressée le 29 Septembre I944 par le Chef du Premier Corps d'Armée à l'O K W. pour lui rendre compte des travaux effectués par 80 prisonniers de guerre belges. Je cite .....

C.- LE TRAVAIL DANS LES USINES D'ARMEMENT.-

Il me reste à démontrer que les prisonniers de guerre alliés contraints de travailler dans les usines d'armement du Reich, ont été associés à l'effort de guerre ennemi. A cet effet je produis d'abord le document I206 P.S. que je cite .....

Ce document est une note en date du II Novembre I94I. C'est le résumé d'un exposé fait, le 7 Novembre I94I au Ministère de l'Air, par le Maréchal du Reich. Le document met donc en cause la responsabilité directe de l'accusé GOERING. Il réglemente d'une façon générale l'utilisation des prisonniers de guerre russes, mais à ce propos, il traite des prisonniers des Etats de l'Europe occidentale. Je cite d'abord ses premiers paragraphes .....

Je cite maintenant la page du document

.....

L'utilisation des prisonniers de guerre dans les usines d'armement du Reich a correspondu à un plan concerté; elle est l'effet d'une politique systématique; Les services de la main d'oeuvre ont délibérément affecté aux usines d'armement tous les prisonniers de guerre qui leur paraissaient susceptibles d'effectuer un travail spécialisé. Je cite à ce propos le document N° 3.005 P.S.. Il s'agit d'une circulaire adressée en I94I par le Ministère du Travail aux Présidents des Bureaux de Placement au sujet de l'emploi respectif des prisonniers de guerre français et russes. Je lis ce document ;.....

H5012 - 0034

APRès la capitulation de l'Italie, les soldats Italiens tombès entre les mains des allemands (ils ne recevaient pas l'appellation de prisonniers de Guerre mais celle d'intéressés militaires) ont été astreints au travail. Je produis à ce propos une circulaire de l'accusé BORMANN du 28 Septembre I943, document 657 P.S. .....

Les internés militaires italiens sont classés en trois catégories ; les uns demandent à continuer la lutte au côté de l'Armée allemande ; d'autres désirent observer une attitude de neutralité; d'autres ont retourné leurs armes contre leurs anciens alliés. Les internés militaires de la première catégorie doivent être réarmés; ceux de la seconde catégorie doivent être contraints de travailler en Allemagne; les autres doivent être déportés à l'Est et astreints à des travaux particulièrement pénibles. Je lis les dispositions prises par l'accusé BORMANN .....

IV.- LA RESISTANCE DES PRISONNIERS DE GUERRE.-

Les prisonniers de guerre ont opposé une résistance passive à la contrainte allemande. Les autorités nationales socialistes sont sans cesse intervenues pour tenter d'améliorer leur rendement. Je me réfère au Document Nº 233 P.S. que je dépose au Tribunal

.....

C'est une circulaire de l'O K W. du I7 Aout I944. Elle a pour objet d'indiquer aux services des prisonniers de guerre les mesures susceptibles d'accroître la capacité de production des prisonniers. Je donne lecture du document .....

Un autre document met en cause la responsabilité des accusés SPEER et GOERING. Il est un extrait du compte-rendu des conférences tenues par le FUhrer avec les autorités responsables de la main d'oeuvre. Le compte-rendu est rédigé par SPEER. Il a été recueilli sous le Nº R.I23 . Je le dépose au Tribunal et je le cite .....

V.- LA TRANSFORMATION DES PRISONNIERS DE GUERRE EN TRAVAILLEURS LIBRES

La résistance des prisonniers de guerre a incité les services de la main d'oeuvre allemande à user d'un subterfuge pour les contraindre à travailler; je veux parler de l'opération dite de la transformation des prisonniers de guerre en travailleurs soi disant libres auxquels un contrat de travail était offert.

...../.....

H5012 - 0035

L'opération a été mise au point par l'accusé SAUCKEL au cours l'un de ses voyages à Paris, le 9 Avril 1943. Elle offrait pour l'Allemagne l'avantage de lui permettre d'utiliser les prisonniers transformés dans les usines d'armement sans enfreindre la Convention de Genève . Pour les Prionniers, elle ne présentait qu'un avantage illusoire, la diminution de la surveillance dont ils étaient l'objet. En réalité, rien ne fut changé à la nature ou à la durée du travail qui leur étaient imposés; leurs conditions de logement et la qualité de leur ravitaillement restèrent inchangés. Bien plus, cette opération, présentée par la propagande germanique comme une mesure de faveur pour les prisonniers de guerre s'est traduite par une aggravation de leur statut juridique et pratique. Je cite a ce propos le rapport de l'Institut de conjoncture que j'ai déposé au Tribunal . Je lis (page 68) .....

Les prisonniers de guerre ne s'y sont pas trompés ; dans leur grande majorité, ils ont refusé de se prêter à la manoeuvre allemande; certains ont accepté de la faire mais nombre d'entre eux ont profité de la permission qui leur avait été accordée à la suite de leur transformation, pour s'enfuir. Le rapport de l'institut de conjoncture sur le travail forcé, donne à ce propos les indications suivantes .....

L'utilisation forcée des prisonniers de guerre n'a pas permis aux autorités allemandes de résoudre le problème de la main d'oeuvre de l'économie de guerre. C'est pourquoi elles ont appliqué leur politique de force aux populations civiles des territoires occupés.

H5012 - 0036

CHAPITRE QUATRIEME

LE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS PAR LA VOIE DE L'ENROLEMENT PAR FORCE

I.- Le recours au Service du Travail Obligatoire.-

Les autorités nationales socialistes ont systématisé leur politique de force à compter de I942 en instituant le service du travail obligatoire dans les différents territoires occupés. Dès la fin de l'année I94I, il s'est avéré que ni le recrutement d'ouvriers volontaires ni l'utilisation des prisonniers ne permettait de résoudre le problème de la main d'oeuvre nécessaire à l'économie de guerre. Les Allemands ont alors pris la décision de procéder à l'enrôlement forcé des travailleurs civils. Ils ont décrété une véritable mobilisation civile dont ils ont préparé la mise en oeuvre avec la méthode qui caractérise leur activité criminelle.

Je me réfère à la circulaire adressée le 29 Janvier 42 par le Docteur MANSFELD sous la responsabilité de l'accusé GOERING. Je rappelle au Tribunal que j'ai déposé ce document. Je cite à nouveau .....

La nomination de l'accusé SAUCKEL peut-être considérée comme mesure préparatoire à l'institution du service du Travail obligatoire. Il était nécessaire qu'une autorité centrale fut exigée afin de coordoner l'activité des différents services de main d'oeuvre et de procéder à la mobilisation des travailleurs civils. Les termes de l'exposé des motifs du décret de nomination sont explicites : la mission du plénipotentiaire à la main d'oeuvre consiste à satisfaire les besoins de main d'oeuvre de l'économie Allemande par le recrutement des travailleurs étrangers et l'utilisation des prisonniers de guerre. Le décret de SAUCKEL, en date du 22 Aout I942 exprime d'ailleurs la volonté de l'accusé de procéder au recrutement par voie de coercition. J'ai dépose ce décret au Tribunal et je lui ai donné lecture. J'en rappelle la première phrase .....

II.- Le travail obligatoire devant le droit international.-

L'institution du service du travail obligatoire représente une violation délibérée des conventions internationales; la déportation des travailleurs est interdite par plusieurs dispositions contractuelles qui ont valeur de droit positif. Je cite d'abord l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de LA HAYE.

.....;;;

H5012 - 0037

J'en ai donné le commentaire au Tribunal pour lui démontrer que les réquisitions de main d'oeuvre effectuée par les autorités d'occupation étaient illégales. A plus forteraison l'institution du Service du Travail obligatoire est-elle prohibée par l'article 52. Le travail obligatoire a été imposé aux ouvriers étrangers dans l'intérêt de l'économie de guerre allemande; il a été effectué dans les usines d'armement de l'Allemagne nationale socialiste; il a privé les territoires occupés de la main d'oeuvre nécessaires à l'exploitation rationelle de leurs richesses; il sort du cadre des prestations de service dont l'article 52 du règlement de LA HAYE autorise la réquisition. La prohibition de travail forcé est affirmée par une autre convention internationale. Il s'agit de la convention du 25 Sept. I926 sur l'esclavage dont l'Allemagne est signataire. Ce traite assimile le travail forcé à l'esclavage en son article 5 qui est ainsi conçu :

ARTICLE 5.- Les hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amènent des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu :

I°) Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins politiques.

2°) Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les hautes parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé.

J'attire l'attention du Tribunal sur les dispositions finales de l'article. La déportation des travailleurs fait l'objet d'une prohibition formelle. Le travail forcé dans les usines de guerre allemandes a donc été institué en violation flagrante de la loi internationale et de tous les engagements souscrits par l'Allemagne. Les Autorités nationales socialistes ont

.....

H5012 - 0038

transgressé le droit international positif; elles ont également méconnu le droit des gens. Ce dernier garantit la liberté individuelle à laquelle le principe de l'enrôlement forcé porte une atteinte caractérisée.

La méconnaissance des traités et le mépris des droits de l'individu sont les dogmes de la doctrine nationale socialiste. Voilà pourquoi les accusés n'ont pas seulement procédé à la mobilisation civile des travailleurs étrangers, ils ont proclamé la nécessité et la légitimité du travail forcé. Je vais d'abord donner au Tribunal lecture de certaines déclarations qui ont la valeur d'aveux. Je lui indiquerai ensuite comment les Autorités d'Occupation ont introduit le service du travail obligatoire dans les différents territoires occupés. Je lui démontrerai enfin que les Allemands ont pris des mesures de coercition violentes pour tenter d'assurer l'exécution de la mobilisation civile qui avait été décretée.

III.- La justification du travail obligatoire par le National socialisme. -

La légitimité de l'enrôlement forcé a été soutenue par HITLER. Je fournis en preuve le compte-rendu de la Conférence du Plan de Quatre ans tenue les IO, II et I2 Aout I942. Il s'agit toujours du document R.I.4 . Le compte-rendu auquel je fais allusion est constitué par une courte note de l'accusé SPEER ainsi conçu : .....

La nécessité de l'utilisation du travail obligatoire a été exprimée en termes identiques par certains accusés.

Je n'insiste pas sur les nombreuses déclarations de l'accusé SAUCKEL sur lesquelles, j'ai déjà attiré l'attention du Tribunal. L'exposé des motifs de son décret du 22 Aout I942, le programme inclus dans sa lettre du 2 Avril I942 et la politique préconisée dans son discours de POSEN traduisent avec fidélité, la volonté de l'accusé de justifier le principe du recrutement forcé.

.....

H5012 - 0039

Je n'y reviens pas et je soumets au Tribunal une déclaration de l'accusé JODL. Cette déclaration est extraite d'un long discours prononcé par le Général JODL, le 7 Novembre 1943 à MUNICH devant un public de Gauleiters. Ce discours a été recueilli sous le N° L.I72 : je le dépose au Tribunal.

IV.- L'intriduction du travail obligatoire dans les Etats occupés de l'Europe Occidentale.-

Le service allemand de la main d'oeuvre n'avait pas attendu l'appel du Général JODL pour décréter la mobilisation civile des travailleurs étrangers. Je vais montrer au Tribunal comment le service du travail obligatoire a été institué et organisé en France , en NORVEGE, en BELGIQUE et en HOLLANDE.

Je lui rappelle qu'au DANNEMARCK il n'y n'y a jamais eu de règlementation légale du travail obligatoire et que l'enrôlement forcé s'est effectué par simple voie de fait.

Je lui rappelle aussi que le service du travail obligatoire a été introduit sous une forme spéciale au LUXEMBOURG et dans les départements Français de l'Alsace et de la Lorraine. Les Autorités d'Occupation ont incoporé les cytoyens luxembourgeois et les cytoyens Français résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au Service du Travail du Reich. Cette incorporation a été réalisée par des ordonnances du Gauleiter SIMON et du Gauleiter WAGNER, ces ordonnances font partie intégrante du plan de germanisation des territoirds luxembourgeois, Alsacien et Lorrain. Leur portée dépasse celles des mesures d'enrôlement forcé qui ont été prises dans les autres territoires occupés. C'est pourquoi je renvoie sur ce point le Tribunal, aux explications qui lui seront données dans le réquisitoire de Monsieur Edgard FAURE.

A) Mesures d'ordre général.-

Deux textes allemands, de portée générale, se trouvent à la base de la législation sur le travail obligatoire dans les territoires occupés de l'Europe Occidentale.

.....

H5012 - 0040

- 700 -
H / J.B - Chap.IV - P. 5 suite)

Le premier est le décret de SAUCKEL du 22 Aout I942 sur lequel j'ai plusieurs fois attiré l'attention du Tribunal. Ce décret prescrit la mobilisation de tous les travailleurs civils au service de l'Economie de guerre. L'article 2 prescrit que le décret est applicable aux territoires occupés. Le décret du 22 Aout I942 constitue ainsi la la charte légale de la mobilisation civile des travailleurs étrangers.

Cette mobilisation a été confirmée par un ordre du Fuhrer du 8 Septembre I942. C'est le document 556 PS 2 que je dépose au Tribunal et dont je donne lecture .....

L'enrôlement forcé des travailleurs étrangers a été précédé d'une mesure préliminaire à laquelle l'ordre du 8 Août I942 se réfère : - je veux parler de blocage de la main d'oeuvre.

Pour procéder à la mobilisation des ouvriers, il était nécessaire que les services publics exercent un contrôle strict de leur emploi dans les Entreprises des territoires occupés. Ce contrôle avait un double but : il devait faciliter le recensement des ouvriers susceptibles de partir en Allemagne; il devait empêcher les ouvriers de se soustraire à la réquisition allemande en excipant d'un emploi réel ou fictif.

Les autorités nationales socialistes ont exercé ce contrôle en restreignant la liberté d'embauchage et du débauchage qu'ils ont soumis à l'Autorisation des Offices du Travail.

En FRANCE, le blocage de la main-d'oeuvre a été réalisé par la loi du 4 Septembre I942. ~~J'ex-~~ J'exposerai dans quelques instants au Tribunal, les conditions dans lesquelles cette loi a été élaborée.

Je la dépose dès maintenant et je donne lecture de son titre II.

En BELGIQUE, je cite l'ordonnance du Commandant Militaire du 6 Octobre I942.

En HOLLANDE, où le service du travail obligatoire a été institué dès I94I, je me réfère à l'ordonnance du Reichscommisser du 28 Février I94I : je lis sa deuxième partie.

.....

H5012 - 0041

L'immobilisation de la main-d'oeuvre était réalisée sous un prétexte économique. En réalité, elle constituait le préliminaire de la mobilisation des travailleurs à laquelle les Autorités Nationales- Socialistes ont immédiatement procédé.

B) L'introduction du travail obligatoire en France.-

En FRANCE, le service du Travail obligatoire a été institué par la Législation du pseudo-Gouvernement de VICHY, mais cette législation a été imposée aux Autorités Françaises par les accusés et, plus particulièrement, par l'accusé SAUCKEL. L'action que SAUCKEL a mené contre le gouvernement de VICHY, pour le décider à favoriser la déportation des travailleurs en Allemagne, s'est exercée en quatre temps. Je vais tracer au Tribunal l'historique des quatre actions SAUCKEL :

- La première action SAUCKEL a été déclanchée au printemps de 1942, sitôt après la nomination de l'accusé comme plénipotentiaire à la main-d'oeuvre. L'industrie d'armement allemande avait un pressent besoin d'ouvriers. Le service de l'Arbeitseinsatz avait, décidé de décidé de recruter 150.000 spécialistes en FRANCE. SAUCKEL vint à PARIS au mois de Juin 1942, il eut plusieurs entretiens avec les Ministres Français. Otto ABETZ Ambassadeur d'Allemagne à PARIS, présidait ces réunions. Elles aboutirent au résultat suivant:

Devant la répugnance des Autorités Françaises à instituer le travail obligatoire, il fut décidé que le recrutement des 150.000 spécialistes s'opérerait par engagement pseudo-volontaire : ce fut le départ de l'opération dite de la relève sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention du Tribunal.

Le Tribunal sait que l'opération de la relève fut un échec, et qu'en dépit d'une intensification de la propagande allemande, le nombre des engagements volontaires resta minime. Les autorités allemandes mirent alors le Gouvernement de VICHY en demeure de procéder à l'enrôlement forcé. Je fournis en peuve la lettre comminatoire adressée le 26 Août 1942 par le Docteur Allemand MICHEL Chef de l'Etat Major Administration au Délégué Général aux Relations Economiques Franco-Allemandes. C'est le Document 530 dont je donne lecture au Tribunal.....

La lettre du Docteur MICHEL forme la base de la loi relative à l'utilisation et à;l'orientation de la main d'oeuvre. C'est la loi du 4 Septembre 1942 que je viens de déposer au Tribunal. Je cite ses premiers articles .....

H5012 - 0042

En application de la loi du 4 Septembre , tous les français âgés de 18 à 50 ans qui n'étaient pas pourvus d'un emploi susceptible de les occuper plus de 30 heures par semaine, ont été contraints d'en faire la déclaration à la Mairie de leur résidence. Un décret du 19 Septembre 1942 et une circulaire d'application du 22 Septembre, ont réglementé les modalités de la déclaration.

La première action de SAUCKEL était achevée sur le plan législatif; il ne restait plus à l'accusé qu'à puiser dans les ressources de main d'oeuvre qu'il s'était constituées. Mais la résistance opposée par les ouvriers français fit échouer son plan de recrutement. C'est pourquoi SAUCKEL entreprit sa seconde action dès le mois de janvier 1943.

La seconde action SAUCKEL est marquée par l'instigation du service au travail obligatoire proprement dit. Jusqu'alors, les ouvriers avaient été les seules victimes de la politique de force des accusés. Ces derniers ont compris l'argument démagogique qu'ils pouvaient tirer de cette situation de fait; ils ont exposé qu'il était inadmissible que la classe ouvrière des territoires occupés fut seule à participer à l'effort de guerre allemand. Ils ont exigés que la base du recrutement forcé fut élargie par l'institution du Service du Travail Obligatoire.

Ce dernier a été établi par deux mesures. Une circulaire du 2 Février 1943 prescrivit un recensement général de tous les français du sexe masculin nés entre le premier janvier 1912 et le 1° Janvier 1921. Le recensement eut lieu du 15 au 23 Février Il venait de commencer quand parurent la loi et le décret du 16 Février 1943. Ces textes ont institué le Service du travail obligatoire pour tous les jeunes gens nés entre le 1° Janvier 1920 et le 31 Décembre 1922. Je le dépose au Tribunal . Je donne tout d'abord lecture des premiers articles de la loi

.....

Voici maintenant les deux premiers articles du décret.....

...../.....

H5012 - 0043

L'action menée par les accusés pour imposer cette législation d'exception, est attestée par de nombreux documents. J'attire tout particulièrement l'attention du Tribunal sur quatre d'entre eux qui permettent de retracer l'activité de l'accusé SAUCKEL pendant les mois de Janvier et de Février 1943 .

Le 5 Janvier 1943, SAUCKEL transmettait, aux différents services de son Administration, un ordre du FUHRER que l'accusé SPEER lui avait communiqué. Il s'agit du document 556 PS X 4I que je dépose au Tribunal.cJe cite son premier paragraphe.....

Le 11 Janvier 1943, l'accusé SAUCKEL était à PARIS, il assistait à une conférence qui réunissait chez le Commandant Militaire, tous les fonctionnaires responsables du service de la main d'oeuvre ; il annonçait que de nouvelles mesures de contraintes allaient être prises en France. Je me réfère au procès-verbal de la réunion qui constitue le document 1.342-P.S. et que je produis au Tribunal . Je lis.....

SAUCKEL repartait en Allemagne quelques jours après; le 16 Février il se trouvait à BERLIN à la réunionde l'Office Central du Plan de Quatre ans; il y donnait le commentaire de la loi qui devait paraître le jour même et révèlait qu'il en était l'instigateur. Je me rapporte aux compte-rendus des conférences du Plan de Quatre Ans réunis sous le numéro R.124. Je cite le document.....,

Effectivement, l'accusé SAUCKEL retournait en FRANCE le 24 Février. Je produis au Tribunal la lettre qu'il adressait à HITLER avant son départ, pour l'informer de son voyage. Elle apporte la preuve de la continuité de l'action de SAUCKEL. La lettre constitue le document 556.P.S. 25; je la dépose au Tribunal et je lis.....

Friday 18/4/46.

La seconde action de SAUCKEL a précipité l'enrôlement forcé des Français pendant les mois de Février et de Mars 1943. Plusieurs dizaines de milliers de jeunes gens des classes 1940 à 1942 furent déportés en Allemagne en application de la loi du 16 Février. La cadence des déportations ralentit au mois d'Avril, mais l'Arbeitzeinsatz formulait aussitôt de nouvelles exigences . Le 9 Avril 1943, l'accusé SAUCKEL demandait aux autorités Françaises de lui fournir 120.000 travailleurs pendant le mois de Mai et 100.000 pendant le mois de Juin . En Juin, il faisait connaître qu'il désirait opérer le transfert de 500.000 ouvriers jusqu'au 31 Décembre. La troisième action SAUCKEL allait commencer .

- Elle devait être marquée, le 5 Juin 1943, par la mobilisation totale de la classe 1942. Toutes les exemptions prévues par la loi du 16 Février et les textes subséquents, étaient retirés et les jeunes gens de la classe 1942 étaient pourchassés dans toute la FRANCE.

En réalité, la troisième action SAUCKEL s'est essentiellement manisfestée par une violente pression de l'accusé tendant à obtenir une déportation massive par voie de recrutement forcé. Je fournis en preuve trois documents qui témoignent de l'action menée par SAUCKEL pendant l'été 1943 .

.....

H5012 -0044

Le premier document est une lettre de SAUCKEL à HITLER, en date du 27 Juin 1943. Rédigée par l'accusé au retour d'un voyage en France, elle contient l'exposé du plan de recrutement des travailleurs Français pour le second semestre 1943 . Il s'agit d'obtenir : d'une part qu'un million d'ouvriers soient affectés, en France, aux usines d'armement françaises, chargées de l'exécution de commandes Allemandes, et d'autre part, que 500.000 travailleurs Français soient déportés en Allemagne. Cette lettre constitue le Document 556.P.S. 39 . Je la dépose au Tribunal et j'en donne lecture.....

Le Document sur lequel je veux maintenant attirer l'attention du Tribunal, démontre que le FUHRER a donné son approbation au programme de SAUCKEL. Une note rédigée le 28 Juillet 1943 par le Docteur STOTHFAUG, sous le timbre de la Délégation du Service du Travail, donne le compte-rendu d'un entretien de SAUCKEL avec le FUHRER . C'est le compte-rendu d'un entretien de SAUCKEL avec le FUHRER. C'est le document 556.P.S. 41 que je produis au Tribunal . Je cite son dernier paragraphe .....

Un document établit enfin que l'accusé SAUCKEL, fort de l'approbation du FUHRER, a tenté de réaliser son programme en agissant sur les Autorités Françaises. Ce document est une lettre de SAUCKEL à HITLER. Elle est datée du 13 Août 1943, au retour d'un voyage de l'accusé en FRANCE, en BELGIQUE et en HOLLANDE. Elle constitue le document 556 P.S. 43, j'en donne lecture au Tribunal .....

Tel était le programme de SAUCKEL en 1943. Son plan fut en partie déjoué par la résistance des fonctionnaires et des ouvriers patriotes. La preuve en est fournie par un aveu de l'accusé. Je me réfère au compte-rendu de la conférence de l'Office Central du Plan de Quatre Ans du 1er Mars 1944; le Tribunal se rappelle qu'il s'agit du document R. 124 . Je lis (page I de la traduction Française).....

SAUCKEL ne fut toutefois pas découragé par les difficultés qu'il avait rencontrées en 1943; en 1944, il tenta de réaliser un nouveau programme par le jeu de la quatrième action .

- Les Autorités Nationales-Socialistes décidèrent d'assurer, en 1944, le transfert de 4.000.000 d'ouvriers étrangers en Allemagne. Cette décision fut prise le 4 Janvier 1944 au cours d'une conférence tenue au Quartier Général du FUHRER en présence de ce dernier. Le compte-rendu de cette conférence forme le document 1.292.P.S. Je le dépose et j'en lis les premiers paragraphes.....

Le détail des contingents exigés de chaque territoire occupé devait être fixé le 1o Février 1944, au cours d'une conférence de l'Office Central du Plan de Quatre Ans. J'ai déposé le compte-rendu de cette séance au début de mes explications. Je cite.....

La FRANCE était appelée à fournir un contingent important de travailleurs . Dès le 15 Janvier, SAUCKEL se rendait à PARIS pour dicter ses volontés aux Autorités Françaises .

.....

H5012 - 0045

La quatrième action SAUCKEL s'est traduite par deux mesures distinctes : l'adoption de la procèdure dite du peignage des industries et la publication d'une loi du 1er Février 1944 qui a élargi le champ d'application du Service du Travail Obligatoire. Le système du peignage des industries a conduit l'administration de la main-d'oeuvre à opérer un recrutement direct dans les entreprises industrielles. Des commissions mixtes, franco-allemandes, ont été instituées dans chaque département ; elles ont fixé le pourcentage d'ouvriers qu'il convenait de déporter; elles ont procédé à leur réquisition et à leur transfert. La pratique du peignage des industries représente la réalisation des projets élaborés par l'accusé SAUCKEL dès 1943. Dans les documents dont j'ai donné lecture au Tribunal, SAUCKEL annonçait son intention de créer des Commissions mixtes de travail .

La loi du 1er Février 1944 a marqué le point culminant des actionsmenées par SAUCKEL sur le plan législatif. Elle étend le champ d'application de la loi du 4 Septembre 1942 . A compter de Février 1944, tous les hommes de 16 à 60 ans, et toutes les femmes de 18 à 45 ans, ont été soumis à l'obligation du travail. Je dépose la loi du 1er février 1944 et j'en cite lespremiers articles.....

La preuve de la pressionqque SAUCKEL a exercée sur les Autorités Françaises pour leur imposer la publication de cette loi, est fournie par un rapport de l'accusé à HITLER. Ce rapport date du 25 Janvier 1944, il a donc été rédigé pendant le cours des négociations qui ont caractérisé la quatrième action SAUCKEL; il forme le document 556 PS 55. Je le dépose et je lis...

J'attire l'attention du Tribunal sur le problème du travail obligatoire des femmes, auquel les deux documents précédents se réfèrent . Les Autorités Françaises ont, pendant longtemps manifesté une opposition catégorique à l'institution du travail des femmes. L'accusé SAUCKEL n'a cessé d'exercer à ce propos, une action violente. Le 27 Juin 1943, il suggérait, dans une lettre à HITLER, qu'une représentation énergique des nécessités allemandes fut faite auprès du Gouvernement Français, J'ai déjà donné lecture de cette lettre au Tribunal . Je n'y reviens pas. Je souligne cependant que la loi du 1er Février n'a pas donné satisfaction à SAUCKEL et n'a pas apaisé ses exigences. Son mécontentement et sa volonté de poursuivre sa politique de contrainte dans un rapport du 26 Avril 1944, qui porte sa signature et dont la transmission est assurée par un de ses adjoints, nommé BERK.

Ce rapport constitue le document L.289.P.S. que je dépose au Tribunal et que je lis .....

La quatrième action SAUCKEL a donc été menée de façon à utiliser toutes les forces de travail de la France. La résistance des Français et le développement des opérations militaires ont entravé l'exécution du plan de SAUCKEL. L'accusé avait cependant prévu les mesures exceptionnelles qu'il convenait de prendre au jour du débarquement des Armées Alliées. Je cite à nouveau le document 1,289.P.S.....

.....

H5012 - 0046

La rapidité de la victoire alliée fut telle que SAUCKEL n'eut pas la possibilité de réaliser son plan de déportation massive. Il en entreprît cependant l'exécution . Les déportations d'ouvriers se prolongèrent jusqu'au jour de la libération du Territoire. Plusieurs centaines de milliers d'ouvriers Français se trouvaient alors en Allemagne du fait des différentes actions SAUCKEL. Je demande au Tribunal de la retenir à la charge de l'accusé .

C) L'introduction du travail obligatoire en Norvège.-

Le service du travail obligatoire a été introduit en Norvège de la même façon qu'en France. Les accusés ont imposé aux Autorités Norvégiennes la publication d'une loi qui a instauré l'enrégistrement obligatoire des citoyens Norvégiens et prescrit leur enrôlement de force. Je cite à ce propos le rapport préliminaire sur les Crimes de l'Allemagne contre la Norvège dressé par le Gouvernement Norvégien . Il porte le N° E.K. 79 . Je le dépose au Tribunal et j'en cite un extrait (page 25) : .....

D) L'introduction du travail obligatoire en Belgique.

En Belgique et en Hollande, les autorités Allemandes ontusé d'un procédé direct; le service du travail obligatoire a été organisé par des ordonnances de la puissance occupante; ce sont, en Belgique, des ordonnances du Commandant Militaire et, en Hollande, des ordonnances du Commissaire du Reich. Je rappelle au Tribunal que l'autorité du Commandant Militaire en Belgique s'étendait au Nord de la France.

C'est une ordonnance du 6 mars 1942 qui a posé le principe du travail obligatoire en Belgique. Elle a paru au Verordnungsblatt Belge de 1942, page 845. Je la dépose au Tribunal et je donne lecture au Tribunal de ses premiers articles : .....

L'ordonnance du 6 Mars excluait la possibilité de la déportation forcée des travailleurs en Allemagne cette déportation a été prescrite par une ordonnance du 6 Octobre 1942. Elle a paru au Verordnungsblatt Belge de 1942, page 1.060. je la dépose . J'en lis les premiers articles :.....

L'institution du travail obligatoire a suscité la protestation des plus hautes autorités belges. Je fourjis en preuve une lettre du Roi des Belges du 17 Décembre 1942, adressée par le Souverain prisonnier au Président de la Croix-Rouge de Belgique. C'est le Document 556.P.S. 21, que je dépose au Tribunal . En voici la teneur :.....

Les ordonnances qui ont institué le travail obligatoire en Belgique et dans le Nord de la France portaient la signature du Général von Falkenhausen ; mais ce dernier a rendu son ordonnance du 6 Octobre sur l'ordre de SAUCKEL ; je me réfère au témoignage de Von Falkenhausen que j'ai soumis au Tribunal. Je lis à la page.....

.....

H5012 - 0047

La violence de la pression que l'accusé SAUCKEL a exercée sur les administrateurs allemands en Belgique pour leur imposer son plan de recrutement forcé est également démontrée par deux documents que j'ai produits au Tribunal. Le premier est le rapport adress par SAUCKEL à HITLER le 13 Août 1943, à son retour de France, de Belgique et de Hollande . Document 550.P.S. 43, Je cite le passage relatif à la Belgique.....,

Le second document est une note du 26 Avril 1944 Je la cite .....

E) L'introduction du travail obligatoire en Hollande.

Il me reste à traiter del'introduction du travai obligatoire en Hollande; je demande au Tribunal de retenir l'institution de l'enrôlement forcé dans les territoires occupés Néerlandais, à la charge de l'accusé SEYSS INQUART autant qu'à celle de l'accusé SAUCKEL. Ce sont, en effet, des ordonnances du Reich Kommissar qui ont organisé la déportation des travailleurs hollandais. Qu'elles soient revêtues de sa signature ou rendues sur son ordre, elles engagent d'autant plus la responsabilité de l'accusé qu'en sa qualité de Reichskommissar, il détenait directement ses pouvoirs du Führer .

L'accusé SEYSS INQUART a introduit le service du travail obligatoire en Hollande par une ordonnance du 28 Février 1941 qui a paru au Verordnungsblatt Hollandais de 1941 sous le N° 42. J'ai déjà produit cette ordonnance et, j'en cite lespremiers paragraphe.

Comme en Belgique, le travail obligatoire n'était à l'origine exigible qu'à l'intérieur des territoires occupés, mais comme en Belgique, il fut bientôt étendu avin de permettre la déportation des travailleurs en Allemagne. L'extension fut réalisée par une ordonnance de SEYSS INQUART du 23 Mars 1942 (Vérordnungsblatt 194 N° 26) Je la dépose auTribunal , Elle se présente sous forme d'un rectificatif à l'ordonnance du 28Février 1941. Je lis son paragraphe I : .....

L'accusé SEYSS INQUART avait ainsi tracé la voie dans laquelle l'accusé SAUCKEL allait pouvoir exercer son action. SAUCKEL fit ensorte d'utiliser tout le potention humain des Etats Néerlandais . De nouvelles mesures furent bientôt nécessaires. SEYSS INQUART les adopta.

Une ordonnance du 6 Mai 1943 (Verordnungsblatt de 1943, page 173) décrèta la mobilisation de tous les hommes âgés de 18 à 35 ans; je produis cette ordonnance et j'en cite lespremiers articles .....

En réalité, dès le 19 Février 1943, SEYSS INQUART avait édicté un texte qui permettait à ses services de prendre toutes les mesures d'utilisation de la main d'oeuvre qu'ilsjugeaient opportunes. Cette ordonnance a paru au Vérordnunsblatt de 1943, N° 77 . Je la dépose et j'en cite les deux premiers articles.....

.....

H5012 - 0048

A la fin de l'année 1944, les Autorités Allemand ont accentué leurpression en Hollande. C'est l'époque où plus de 50.000 personnes sont arrêtés en deux jours à Rotterdam. Des rafles systématiques ont eu lieu dans toutes les grandes villes de Hollande, parfois à l'improviste, parfois après proclamation faite à la population de se présenter à certains endroits donnés. Je soumets au Tribunal diverses proclamations de cet ordre ; elles constituent le document 1.162.P.S. Je le dépose au Tribunal . Je cite.....

Les documents dont je viens de donner la lecture au Tribunal ne rapportent pas des faits isolés; ils évoquent une politique systématique que les accusés devaient poursuivre jusqu'au jour où le 5 Mai 1945, la capitulation de l'Allemagne entraînait la libération de la Hollande .

V .- Les mesures de Coercition consécutives à l'introduction du travail obligatoire .-

Je dois encore au Tribunal une explication complémentaire.

Les accusés ne se sont pas bornés à introduire le service du travail obligatoire dans les territoires occupés; j'ai dit qu'ils avaient pris des mesures de coërcition criminelles pour assurer l'exécution de la mobilisation des travailleurs étrangers. Je vais en apporter la preuve.

Les dispositions prises par les Autorités Nationales-Socialistes pour garantir l'enrôlement forc des ouvriers étrangers ne peuvent pas être dissociées des procédés qu'elles ont utilisés pour assurer leur enrôlement soi-disant volontaire. La pression était plus violente, mais elle procèdait du même esprit : il s'agissait d'abuser et, à défaut, de contraindre. Les Accusés ont eu rapidement conscience qu'aucune propagande ne pourrait justifier le travail obligatoire dan l'esprit de ses victimes. S'ils avaient eu quelques doutes à cet égard, ceux ci auraient été dissipées par les rapports des Autorités d'occupation . Ces dernière étaient unanimes à rendre compte du trouble politique provoqué par l'enrôlement forcé et de la résistance à laquelle il se heurtait: C'est donc par la violence que les accusés ont tenté d'assurer l'exécution des mobilisations civiles qu'ils décrétaient .

A) Le retrait des titres de rationnement .

Au premier rang des mesures de violence auxquelles les Allemands ont eu recours, je cite la suppressi des cartes de rationnement des réfractaires. Le Tribunal sait que cette mesure avait été prévue, dès l mois de Janvier 1942, par la circulaire du Docteur MANSFELD que je lui ai soumise . Il se rappelle que l'ordre du Fuehrer du 8 Septembre 1942 que j'ai déposé avait ordonné que la mesure fut mise à exécution. Aux termes de cet ordre, les cartes d'alimentation et de vêtements ne devaient être remises : ni aux personn incapables de justifier d'un emploi, ni aux réfractair du travail obligatoire .

L'ordre d'HITLER a été mis en application dans tous les Territoires occupés .

.....

H5012 - 0049

En France, des circulaires imposées par les Autorités d'occupation ont interdit le renouvellement des cartes de ravitaillement des Français qui s'étaient soustraits au recensement de la loi du I6 Février I943.

En Belgique, le retrait des titres de rationnement a été réglementé par une ordonnance du commandant militaire. C'est l'ordonnance du 5 Mars I943 qui a paru au Vérordnungsblatt de la Belgique et du Nord de la France en I943. Je la dépose au Tribunal et j'en donne lecture...

Le Général Von Falkenhausen, signataire de cette ordonnance, en a reconnu la gravité dans l'interrogatoire que j'ai déposé au Tribunal. Il en a rejeté la responsabilité sur l'accusé SAUCKEL et a déclaré que celui-ci avait refusé d'accorder l'armistie qu'il avait proposée. Je cite ...

En Hollande, le renouvellement des titres de rationnement qui ne portaient pas l'estampille du bureau du travail fut interdit.

B) L'action judiciaire

Les accusés ont usé d'un procédé de coercition plus criminelle encore que le retrait des titres de rationnement : je veux parler des poursuites qui ont été dirigées contre la famille des réfractaires du travail obligatoire. Je dis que ce procédé est criminel parce qu'il repose sur une conception de la responsabilité familiale qui contredit les principes fondamentaux du droit pénal des nations civilisées. Il n'en a pas moins été sanctionné par plusieurs textes législatifs édictés ou imposés par les Nationaux-Socialistes. Je cite ...

En Belgique, l'ordonnance du Commandant Militaire du 30 Avril I943 qui a paru au Vérordnungsblatt de Belgique du 6 Mai I943. Je la produis et je donne lecture de ses paragraphes 8 & 9....

L'action judiciaire des accusés fut également dirigée contre les employeurs et contre les fonctionnaires des Offices du travail. En France, l'action fut déclanchée par deux lois du 1er Février I944; je souligne que ces lois ont paru quelques jours avant la loi sur le travail obligatoire et j'affirme qu'elles ont été imposées en même temps que cette dernière. A l'appui de mon affirmation, j'apporte l'aveu de l'accusé SAUCKEL. Je me réfère à sa lecture du 25 Janvier I946, document 556.P.S 55, que je cite ....

Il y eut d'autres mesures de pression. Telle est, par exemple, la fermeture des Facultés et des Ecoles aux étudiants réfractaires. Elle fut décrétée en Belgique le 28 Juin I943, en France, le I5 Juillet I943.

En Hollande, les étudiants furent victimes d'une déportation systématique en Février et en Mars I943.

....

H5012 - 0050

...

C) L'action policière.-

Mais aucune mesure ne réussit à intimider les travailleurs des territoires occupés.

En fin de compte, les Accusés ont fait appel à leurs forces de police pour assurer l'arrestation des travailleurs qu'ils destinaient à la déportation en Allemagne.

Cette intervention policière avait été exigée par l'accusé SAUCKEL. Je fournis en preuve deux documents :

Le premier est le compte-rendu de la Conférence qui s'est tenue le 4 Janvier I944 au Quartier Général du Furher; j'ai déposé ce document , je le cite à nouveau...

Je me réfère maintenant aux déclarations faites par SAUCKEL à la Conférence de l'Office Central du Plan de Quatre ans du Ier Mars I944.

SAUCKEL se plaint de l'insuffisance des moyens policiers dont ils dispose en France. Il demande avec violence que l'action répressive des autorités allemandes soit renforcée. Je cite....

C'est ainsi, qu'en définitive, la déportation des travailleurs en Allemagne a été assurée par leur arrestation systématique au travers de rafles et par la menace de représailles. Il était dans la logique du système national-socialiste que la politique du recrutement des travailleurs étrangers s'achevât dans une terreur policière.

H5012 - 0051

CHAPITRE CINQUIEME

LES RESULTATS DU RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

I.- Avertissement.-

J'ai dit au Tribunal que la résistance opposée par les prisonniers de guerre et par les ouvriers des territoires occupés à l'action, tout à tour insidieuse et violente, des accusés avait fait échouer le plan de recrutement des travailleurs étrangers. L'accusé SAUCKEL a éprouvé les plus grandes difficultés à réaliser les programmes qu'il avait fait accepter par HITLER et par les accusés GOERING, SPEER & FUNK.

Il ne s'en suit pas que l'Allemagne Nationale-Socialiste ne soit pas parvenue à opérer des déportations massives de travailleurs étrangers. Le nombre des ouvriers originaires des territoires occupés de l'Europe Occidentale qui ont été déportés en Allemagne est très élevé; plus nombreux encore ont été les ouvriers astreints à travailler, sur place, dans les usines et dans les chantiers contrôlés par les autorités d'occupation.

Je vais donner au Tribunal des indications statistiques qui vont lui permettre de contrôler mon affirmation. Ces statistiques sont fragmentaires; elles sont extraites des rapports que les gouvernements des Etats occupés ont établi après leur libération et des comptes rendus adressés, pendant la guerre, par le service de l'Arbeitseinsatz aux autorités dont il dépendait.

Les statistiques d'origine alliée sont incomplètes; les archives d'après lesquelles elles sont dressées ont été partiellement détruites; d'autre part, les administrations des pays occupés ne possèdent que des renseignements de seconde main toutes les fois où la réquisition des travailleurs a été faite directement par les autorités d'occupation. Quant aux statistiques allemandes, elles aussi sont incomplètes puisque les autorités alliées n'ont pas encore découvert toutes les archives ennemies.

Il est cependant possible de donner au Tribunal une appréciation précise de l'importance des déportations opérées par l'Allemagne.

.....

H5012 - 0052

Cette appréciation apportera la preuve que les violations du droit international commises par les accusés ne sont pas restées à l'état de tentatives caractérisées par un commencement d'exécution, et répréhensibles en elles-mêmes; elles ont entraîné le trouble social qui qualifie au regard de la législation criminelle, la conséquence de l'infraction.

II.- Statistiques alliées.- Je produis d'abord au Tribunal les statistiques qui sont fournis par les rapports officiels des Gouvernements français, Belges et Hollandais.

Le rapport du gouvernement français émane de l'Institut de conjoncture. Il contient de nombreux tableaux statistiques détaillés. J'en extrais les chiffres globaux. Ils donnent les indications suivantes. Une distinvtion est faite entre les trois catégories que voici :

I°) les ouvriers astreints au travail force sur le territoire français.
2°) Les ouvriers déportés en Allemagne.
3°) Les prisonniers de guerre utilisés dans les usines d'armement.

Pour la première catégorie, les statistiques donnent les chiffres ci-après :

Ouvriers requis au titre de l'article 52 de la Convention de la Haye	I80.000
Ouvriers utilises dans les chantiers et Usines TODT	25I.000
OUvirers utilisés dans les Usines de la Wermacht	65.000
Ouvriers utilisés dans les chantiers et usine de la Kriegsmarine	86.000
Ouvriers utilisés dans les chantiers et usines de la Lutwaffe	I37.000
Ouvriers utilisés dans les Chantiers divers (N.SK.K.) ..	I9.000
Au total	738.000

ouvriers ont été astreints au travail forcé en France, mais je fais observer au Tribunal que le chiffre des ouvriers requis au titre de l'article 52 est une évaluation minima, qui par suite des destructions d'archives, ne tient pas état des réquisitions opérées dans tous les départements Français.

.....

H5012 – 0053

H5012 - 0054

H /J.B - Cha p.V (P. 4 suite)

J'extrais du rapport officiel du fouvernement belge que j'ai deposé au Tribunal, l'indication que I50.000 personnes ont été astreintes au Travail obligatoire en Belgique et je cite le rapport officiel hollandais.

Le service du travail obligatoire a frappé sous ses diverses formes, en Hollande :

92.700	personnes	en I940
89.600	"	enI94I
I20.400	"	en I942
I2I.700	"	en I943
7.000	"	en I944

soit au total ..... 43I.400 personnes; mais, il convient d'observer que ce chiffre ne tient pas compte des rafles systématiques opérées au cours du mois de Novembre I944, ni des déportations effectuées en I945.

III.- Les statistiques allemandes.-

Telles sont les statistiques de déportations établies par les rapports des gouvernements des Etats occupés. Les rapports officiels allemands les confirlent et les renforcent. Je n'ai pas je l'ai dit, des statistiques globales à fournir au Tribunal mais je lui soumets des précisions qui couvrent toutes les étapes de la politique de recrutement des travailleurs étrangers.

L'importance de la main-d'oeuvre utilisée dans les territoires occupés est attestée par la statistique des ouvriers affectés à la construction des fortifications du mur de l' tlantique, au sein de l'organisation TODT dont je rappelle que la direction fut assurée par l'accusé SPEER, après la mort de son fondateur. Je trouve cette statistique dans t l type adressé le I7 Mai I943 par l'accusé SAUCKEL à HITLER. C'est le document 556 P.S. 33. Il indique que 66.720 ouvriers ettangers étaient occupés à la construction du mur de l'Atlantique à la f n du Mois de Mars I942 et 248.200 à la fin du mois de Mars I943. Je lis le document .....

Le nombre des ouvriers étrangers déportés en Allemagne le 30 Septembre I94I est fourni par un rapport qui a été retrouvé dans les archives de l'O.K.W. C'est le document I323 P.S. que je produis sous le N° R.F.A . D'après le document : I.226.686 ouvriers étaient employés en Allemagne à la date du 30 Septembre I94I; sur ce nombre 483.842 étaient originaires desterritoires occupés de l'Ouest.

.....

H5012 - 0055

Je lis le document qui donne le détail des déportés du travail, par pays d'origine. Je me borne à lire les rubriques intéressant les Etats de l'Ouest puisque les statistiques des travailleurs déportés de l'Est de l'Europe entrent dans la compétence de mes collègues soviétiques."....."

L'importance des réquisitions de main d'oeuvre et des déportations des travailleurs effectuées en I942 a été reconnue par l'accusé SAUCKEL dans la conférence qu'il a faite le 5 et le 6 Février I943 aux Gauleiters. J'ai déposé ce document I739 P.S. Je me réfère à ses pages I5 & I7 et je lis " ..... "

Le 3I Mars I943, l'accusé SAUCKEL écrivait à HITLER que son action en France (la troisième action SAUCKEL) et dans les pays de l'Ouest avait été menée avec succès. Il avait recruté 203.000 ouvriers qualifiés nouveaux. Je me rèfère au document 407 P.S. 4 et je lis " ..... "

C'est enfin, le 7 Juillet I944 que SAUCKEL, dans un de ses derniers rapports rendait compte au gouvernement national socialiste des résultats de sa campagne du Ier semestre I944. 507.000 ouvriers originaires de tous les territoires occupés avaient été déportés dans les six mois écoulés. Je cite le document, qui porte le N° 208 P.S.. Je me borne encore à lire les chiffres qui intéressent les pays de l'Ouest de l'Europe .....

J'ai apporté au Tribunal la démonstration que je lui devais. Le Tribunal se souvient, par ailleurs, de l'aveu de SAUCKEL à la 58 eme conférence du Plan de Quatre ans, dont je lui ai précédemment donné lecture. SAUCKEL a reconnu qu'il y avait eu en Allemagne, 5.000.000 d'ouvrier étrangers dont 200.000 étaient de véritables volontaires.

La matérialité du crime que j'expose est à la fois établie par les circonstances de son execution et par la multitude des victimes qu'il a frappées. Pour affirmer la gravité de son effet, il ne reste à évoquer le traitement que les travailleurs étrangers ont subi en Allemagne.

-:-:-:-:-:-:-:-

H5012 - 0056

CHAPITRE SIXIEME

LE TRAITEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS VICTIMES DU RECRUTEMENT POUR LE TRAVAIL OBLIGATOIRE

La propagande allemande a toujours prétendu que les travailleurs étrangers déportés en Allemagne avaient été traités à l'égal des ouvriers allemands : mêmes conditions de vie, mêmes statuts de travail et mêmes disciplines. Le thème n'est pas en lui-même probant; mes collègues américains ont apporté la démonstration des atteintes que les conspirateurs nationaux socialistes ont apporté à la dignité et à la décence de la vie de l'ouvrier allemand? La réalité a été pis encore. Les ouvriers étrangers n'ont pas eu, en Allemagne, le traitement au quel leur condition d'hommes leur donnait droit. Je l'affirme et je vais en donner la preuve au Tribunal.

Mais je veux, auparavant, attirer son attention sur la signification du crime que je dénonce. Il ne complète pas seulement le crime de la déportation en lui-même; il lui donne son sens véritable. J'ai dit que la politique des accusés dans les territoires occupés pouvait se résumer dans la proposition suivante : utilisation des forces vives et extermination des forces mortes; il faut partir de cette idée, qui est une des idées maitresses du national-socialisme pour juger du traitement que les accusés ont infligé aux ouvriers étrangers. Les allemands ont utilisé le potentiel humain des pays occupés jusqu'à l'extrême limite des forces individuelles; ils ont eu quelques égards pour les ouvriers étrangers dans la mesure où ils désiraient en accroître le rendement, ils leur ont appliqué le sort commun des déportés pour autant que leur puissance de travail s'amoindrissait.

Je vais justifier mon argumentation en exposant au Tribunal les conditions de travail, de vie et de discipline qui furent imposées aux travailleurs étrangers déportés en Allemagne.

Je demande au Tribunal de porter à la charge de l'accusé SAUCKEL les exactions que je vais dénoncer. Le statut du travail des ouvriers étrangers a été placé sous son contrôle par un accord qu'il a librement consenti. Le texte de cet accord, conclu avec le chef du front du travail allemand, Robert LEY, le 2 Juin 1943, a paru au Reichsarbeitsblatt 1943.I.588. Je l'ai déposé au Tribunal au début de mes explications.

.....

H5012 - 0057

Il resulte de cet accord que le traitement des ouvriers étrangers était soumis au Contrôle d'un service d'inspection de l'Arbeitseinsatz, l'accusé SAUCKEL ne pouvait donc pas ignorer les sevices dont les travailleurs étrangers ont été les victimes. Il a toléré ceux qu'il n'a pas prescrits.

I.- Les conditions de travail des travailleurs étrangers.-

Les conditions de travail des ouvriers deportés en Allemagne apportent la première démonstration de la volonté des accusés d'utiliser le potentiel humain des territoires occupés jusqu'à l' extrême limite de ses forces/

J'attire d'abord l'attention du Tribunal sur l'horaire du travail qui était imposé aux ouvriers étrangers. La durée légale du travail avait été fixé en Allemagne au minimum de 54 heures par semaine par le décret de SAUCKEL du 22 Août 1942. En realité, la plupart des travailleurs étrangers subissaient un horaire plus lourd encore. Les travaux exceptionnels qui contraignaient les ouvriers à travailler des heures supplémentaires étaient le plus souvent confié aux étrangers. Il n'était pas rare que ces derniers fussent contraints de travailler II heures par jour, soit 66 heures par semaine s'ils bénéficiaient du repos hebdomadaire. Je cite le rapport du Ministre des Prisonniers, Deportés et Réfugiés.

.....

Le travail des ouvriers étrangers était rémunéré par un salaire identique à celui des ouvriers allemands. J'attire l'attention du Tribunal sur le caractère illusoire de cette égalité. La po(litique du blocage des salaires était un élément permanent de la politique des prix poursuivie par le gouvernement national socialiste, il s'en suivait que le salaire des ouvriers employés en Allemagne restait limité; il était, au demeurant, grevè de taxes et d'impôts. Enfin, il était entamé par les amendes que les entreprises allemandes avaient le droit d'infliger à leurs ouvriers. Ces amendes pouvaient atteindre le montant du salaire nebdomadaire pour des manquements légers à la discipline. Je fournis en preuve le document D.I82. Il s'agit de deux projets d'allocution aux ouvriers civils etrangers; l'une d'entre elles est destinées aux ouvriers russes et polonais : je laisse à mes collègues soviétiques de l'exploiter. Je dépose l'autre au Tribunal et je cite " ....."

.....

H5012 - 0058

II.- Les conditions d'existence des travailleurs étrangers.-

La précarité des salaires, qu'après ces diverses amputations les ouvriers étrangers percevaient reellement ne leur permettait donc pas d'améliorer le niveau de l'existence qui leur était fait dans leurs lieux de déportation. Je dis que ce niveau était insuffisant et que l'attitude de l'Arbeitseinsatz en la matière constitue une violation caractérisée des principes élémentaires du droit des gens. Je le démontre en apportant au Tribunal la preuve de l'insuffisance du logement de l'insuffisance de l'alimentation et de l'insuffisance des soins médicaux auxquels les ouvriers étrangers pouvaient prétendre.

Les services de propagande allemande éditaient en France des brochures illustrées sur lesquelles les installations réservées à l'accueil des travailleurs étrangers étaient présentées comme des aménagements confortables. La réalité était toute différente. Si l'on excepte les rares travailleurs qui parvinrent à se loger chez l'habitant, les ouvriers déportés étaient entassés dans des camps situés à proximité des usines où ils travaillaient. Les barraques avaient été installées dans ces camps. L'aménagement de ces barraques était particulièrement défectueux. Je cite leRapport du Ministère des Prisonniers, Déportés et Refugiés. (P.I5 .....)

Les travailleurs étrangers ou les prisonniers de guerre astreints au travail étaient parfois dans des conditions véritablement criminelles. Je fournis en preuve le document D.288. C'est une déclaration sous serment du docteur SAUER, médecin-Chef des Camps de travailleurs des Usines KRUPP. Elle a été recueillie à ESSEN le I5/10/I945 Je soumets au Tribunal les extraits de ce document qui concernent les ouvriers originaires des Etats de l'Ouest de l'Europe .....

Au logement insalubre s'ajoutait une alimentation défectueuse. Je me réfère de nouveau au Rapport du Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, et je cite .....
Je dois cependant une explication complémentaire au Tribunal; je ne prétends pas que les ouvriers étrangers déportés en Allemagne y aient été systematiquement réduits à la famine. Je dis que l'idée maîtresse du National-Socialisme trouve son expression dans le statut alimentaire des travailleurs étrangers.

.....

H5012 - 0059

Ils ont été nourris de façon décente dans la mesure où le service de la main-d'oeuvre désirait préserver ou accroître leur capacité de travail; ils ont été r éduits à la disette dès le moment où pour quelque r aison que ce soit, leur rendement industriel s'amoindrissait. Ils entraient alors dans cette catégorie des forces mortes dont le national socialisme a poursuivi la destruction. Le IO Septembre I942 l'accusé SAUCKEL déclarait au Premier Congrès de l'Administration du Travail de la Grande Allemagne : " l'alimentation et la rémunération des travailleurs étrangers doit être proportionnelles à leur rendement et à leur bonne volonté (Référence : Arbeintseinsatz und Arbeitskosenbrilfe, Octobre I942 P. 45) SAUCKEL a développé ce thème dans des documents que je dépose en preuve au Tribunal. Je vise en premier lieu la lettre de SAUCKEL à ROSEMBERG qui forme le document 0I6-PS . Je l'ai produit au Tribunal au début de mes explications. Je cite .....

Je demande au Tribunal de retenir la formule de l'accusé : il s'agit d'exploiter au maximum la main-d'oeuvre étrangère avec le minimum de frais. C'est la même conception que je relève dans une lettre que SAUCKEL adressait le I4 MARS I943 aux gauleiters. Je produis ce document 633 PS et je lis " ..... "

La conception criminelle que ces documents expriment s'est, en particulier, traduite par l'institution des sanctions alimentaires qui furent infligées aux ouvriers déportés. Je me réfère au document D.I82 que je viens de déposer et je rappelle qu'il prévoit la possibilité d'infliger aux ouvriers récalcitrants la sanction d'une suppression partielle des titres de ravitaillement.
D'autant plus exposés aux maladies et aux épidémies qu'ils étaient mal logés et mal nourris, les ouvriers étrangers ne bénéficiaient pas au surplus, d'une assistance médicale convenable. Ils ne pouvaient pas prétendre au traitement décent que la doctrine nationale socialiste réserve au producteur et refuse à l'homme en tant que tel. Des ouvriers malades étaient des poids morts pour l'économie de guerre allemande.
Je produis en preuve un rapport adressé le I5 Juin I944 par le docteur Février, Chef du Service de santé de la Délégation Française auprès du Front du Travail Allemand. C'est le document 536. Je le cite .....

La statistique des ouvriers étrangers décédés en déportation n'a pas été faite. Le professeur Henri DESSAILLE, médecin inspecteur général du Ministère du Travail estime que 25.000 ouvriers français sont morts en Allemagne au cours de leur déportation. Mais tous ne sont pas morts de maladie. A l'extermination lente s'est ajoutée l'extermination rapide dans les camps de concentration.

.....

H5012 -0060

III.- La discipline des travailleurs étrangers.-

Un régime disciplinaire des travailleurs étrangers était en effet d'une sévérité contraire au droit des gens. J'ai déjà donné quelques exemples de sanctions auxquelles les ouvriers déportés étaient exposés. Il y eut plus. Les ouvriers que leurs gardiens jugeaient récalcitrants furent envoyés dans ces camps spéciaux de représailles. les Straflager, certains ont disparu dans les camps de concentration politique. Je rappelle au Tribunal que je lui ait déjà indirectement rapporté la preuve du fait que j'avance. Au cours de mes explications je lui ai soumis l'ordonnance de SAUCKEL du 29 Mars 1943 qui prolonge la durée des contrats de travail du temps passé par les ouvriers en prison ou en camp d'internement. Je ne m'attarde pas sur ce point. Mon collègue américain, Mr DODD a déposé au Tribunal les documents qui démontrent l'envoi des déportés du travail dans les camps de concentration. Je me permets, pour le surplus de renvoyer le Tribunal aux explications que Mr DUBOST est appelé à lui fournir dans quelques jours.

Je souligne cependant la portée de cette persécution des ouvriers étrangers Elle constitue l'achèvement du crime de la déportation des travailleurs et la preuve de la cohérence de la politique allemande d'extermination.

H5012 - 0061

H /J.B

C O N C L U S I O N

Ma démonstration touche à sa fin J'ai fait au Tribunal le compte-rendu des évènements qui ont marqué la mobilisation civil des travailleurs étrangers au service de l'Allemagne nationale-So Socialiste. Je lui ai montré comment l'institution du travail obligatoire s'insérait dans le cadre général de la politique de domination allemande. Je lui ai dénoncé les méthodes que les accusés ont employé pour procéder au recrutement forcé de la main-d'oeuvre étrangère. Je lui ai souligné l'importance des déportations auxquelles les Arbeitseinsatz avaient procédés et je lui ai rappelé comment les déportés du travail avaient été traités et maltraités.

La politique du travail obligatoire englobe toutes les infractions qui entrent dans les compétences du Tribunal : la violation des Conventions Internationales, l'atteinte au droit des gens, le crime de droit commun.

Tous les accusés portent la responsabilité fonctionnelle de ces infractions. C'est le cabinet du Reich qui a posé les principes de la politique du recrutement forcé; le commandement supérieur des Forces Armées Allemandes en a poursuivi l'exécution dans les chantiers de la Vermarcht, de la Kriegsmarine et de la Lutwaffe; les administrations civiles en ont fait le support de l'économie de guerre allemande.

Je retiens plus spécialement la culpabilité de certains accusés : GOERING Délégué Général au Plan de Quatre ans, a coordonné l'élaboration et l'exécution des plans de recrutement des travailleurs étrangers; KEITEL Commandant en Chef des forces armées, contresignataire des décrets de HITLER, a intégré le travail forcé à sa politique des effectifs; FUNK Ministre de l'économie du Reich et SPEER, Ministre de l'Armement ont fondé sur le travail forcé leurs programmes de producteur de guerre, SAUCKEL, enfin, Délégué général au Service de la main d'oeuvre, s'est montré l'agent résolu, fanatique suivant sa propre expression, de la politique de l'enrôlement forcé.

.....

H5012 - 0062

H /J.B - Conclusion - (suite P.2)

Le Tribunal appréciera leurs responsabilités respectives, mais je lui demande de condamner le crime de la mobilisation civile des travailleurs étrangers. Je lui demande de restaurer la dignité du travail humain que les accusés ont tenté d'avilir.

-;-:-:-:-:-:-:-

H5012 – 0063

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

FRENCH

File copy
Rec'd Jan. 19, 1946

H-5012

FORCED LABOUR

FORCED LABOR

DOSSIER D'AUDIENCE

LE TRAVAIL OBLIGATOIRE

Exposé des Faits

Le Procureur Général :

Jacques Bernard HERZOG

R. F.

J. H. 502063.